



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - SEPTEMBRE 2003

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
03-0501-Aliénation du véhicule de marque Renault Express, immatriculé 7523 TN 27 du Lycée Léopold Sédar Senghor d'Evreux.....	5
03-0542-Arrêté du périmètre 'Pays de Bray'.....	5
03-171-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs - Nomination de Monsieur Gilles GRENIER, nouveau Directeur Régional	8
03-172-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Nomination de Monsieur Gilles GRENIER, nouveau Directeur	10
03-0595-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie - Nomination de Monsieur Yves CORBEAU, membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.....	11
03-0596-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Nomination de Josiane DEMARES, membre du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie	11
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	13
2.1. CABINET DU PREFET	13
03-0539-Récompense pour acte de courage et de dévouement	13
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	13
03-0543-décision de la CDEC du 8 septembre 2003	13
03-0544-Décision de la CDEC du 8 septembre 2003	14
03-0576-Conseil départemental de l'habitat	14
03-0586-délégation aux CAF des compétences de la SPAPL en matière de remise de dettes.....	17
03-0587-ARRETE SDAPL CAF.....	18
03-0597-Convention compétence CAF de DIEPPE	19
03-0598-Convention compétence CAF DIEPPE.....	19
03-0599-Convention compétence MSA	19
03-0600-concanton compétence CAF de Rouen	20
03-0601-CONVENTION COMPETENCE CAF le HAVRE.....	21
03-0602-COMPETENCE CAF LE HAVRE.....	22
03-0603-COMPETENCE CAF DIEPPE.....	23
03-0604-COMPETENCE CAF ELBEUF	24
2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	25
03-0491-Arrêté ministériel du 7 juillet 2003prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit 'Permis des Granulats Marins de la Baie de Seine' (Port Autonome de ROUEN), accordé au GIE 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'	25
03-0492-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant de la Curande - Communes de FONTENAY, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE - Syndicat d'Etudes et de réalisation de l'Assainissement Pluvial du Bassin de la Lézarde - (S.E.R.A.P.B.L.)	26
03-0493-Occupation Temporaire de Terrains et Autorisation de Pénétrer - Fédération des Collectivités de l'Eau	34
03-0496-RESTAURANTS DE TOURISME CLASSEMENT.....	35
03-0525-L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié renouvelant les membres de la CDAT a été modifié le 6 juin 2003.....	36
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	36
03-0526-Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)- Prise de compétence 'collecte des déchets des ménages et assimilés'.....	36
03-0535-Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE.....	40
03-0557-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Eu.....	42
03-0558-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay	43

03-0559-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Offranville.....	44
03-0560-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune d'Offranville	45
03-0561-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune d'Eu	46
03-0562-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Malaunay.....	47
03-0569-Nomination d'un liquidateur pour la dissolution du SIOM du pays de Caux	48
03-0594-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX	49
2.5. PREFET	51
03-0538-Nomination d'un délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime.....	51
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	52
3.1. Etat-Major.....	52
03-12-Arrêté instituant la commission de répartition du fonds d'aide à l'investissement des services d'incendie et de de secours au sein de la Zone de Défense Ouest	52
3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	53
03-0555-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police	53
03-0556-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes	54
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	56
4.1. Action de l'Etat en mer.....	56
34/2003-Délégation de signature.....	56
5. CENTRE HENRI BECQUEREL	58
5.1. Direction	58
03-0578-Publication d'acte réglementaire : VARIS : Gestion Radiothérapie	58
03-0579-Publication d'acte réglementaire : NUCLEA : Imagerie Médicale et Médecine Nucléaire.....	59
03-0580-Publication d'acte réglementaire : DMP : Dossier Médical.....	60
03-0581-Publication d'acte réglementaire : CROSSWAY	61
03-0582-Publication d'acte réglementaire : APIX : Gestion Anatomopathologie	62
6. D.D.A.F. - 76.....	63
6.1. Direction	63
39/09-2003-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003/2004 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2003-2004.....	63
40/09-2003-Modification plan de chasse sanglier	67
41/09-2003-plan de chasse 2003-2004 perdrix.....	67
42/09-2003-plan de chasse 2003-2004 lièvre	73
7. D.D.A.S.S. - 76	85
7.1. Etablissements	85
CONCOURS DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE	85
8. D.D.E. - 76	86
8.1. Secrétariat Général (SG).....	86
Concours interne 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe C - Filière atelier - Rouen - Ouverture concours	86
Concours interne 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe C - Filière atelier - Rouen - Composition jury	87
Concours externe 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Ouvrier qualifié - Agent polyvalent - Filière exploitation - Ouverture concours	88
Concours externe 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Ouvrier qualifié - Agent polyvalent - Filière exploitation - Composition jury.....	89
Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Technicien niveau 1 - Dieppe - Ouverture concours.....	89
Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Technicien niveau 1 - Dieppe - Composition jury	90
Concours externe 2003 d'Agent d'Exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité voies navigables / ports maritimes - Ouverture concours et composition jury.....	91
Concours externe 2003 d'Agent d'exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité voies navigables / ports maritimes - Modificatif ouverture concours et composition jury	91
Concours externe 2003 d'Agent d'exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité routes et bases aériennes - Ouverture concours et composition jury.....	92
8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	93
030055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Malaunay	93
030056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Maniquerville	95
030057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint- Etienne-du-Rouvray	97
030047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Hautot- sur-Mer, Saint-Aubin-le-Cauf et Varengeville-sur-Mer	99
030048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Auppegard, Offranville, Quiberville-sur-Mer, Tourville-sur-Arques et Varengeville-sur-Mer.....	101

020074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	103
030053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Canteleu et Montigny	105
030054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot... ..	107
020031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Flocques	109
030031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Préaux	111
03-0546-Arrête permanent - Route nationale 27 - PR 46+200 à 46+500 - Sens ROUEN/DIEPPE - Limitation de vitesse	113
8.3. Service Gestion et Prospective (SGP).....	114
03-0494-Commune d'Yerville - Implantation d'un golf.....	114
03-0495-Communauté de communes 'Campagne de Caux'.....	115
Commune de Saussezemare-en-caux	115
Aménagements hydrauliques rue de l'Enfer	115
03-0566-Route nationale n° 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la route départementale n° 22 - Communes de Bouville et Pavilly	117
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	118
9.1. Division de l'organisation des missions	118
03-0568-remaniement relatif à la commune de Saint Etienne du Rouvray.....	118
9.2. Division Législation et contentieux	118
03-0497-PRISE DE POSSESSION D'UN TERRAIN.....	118
03-0534-Vente par adjudication du terrain 13 rue du Bel Event, lotissement 'La Croisée des Domaines' 76130 Mont-Saint-Aignan, cadastré BD n°536.....	119
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	120
10.1. Service des Affaires Economiques	120
160/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praire sur le gisement Ouest Cotentin - campagne 2003-2004.....	120
161/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004	121
164/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spicule) -gisement Ouest Cotentin- pour la campagne de pêche 2003-2004.....	122
166/2003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 38/2003 du 14 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 75/2003, réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules.....	123
sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)	124
11. D.R.T.E.F.P.	125
11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	125
03-0564-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	125
03-0565-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	127
03-0583-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes	129
03-0584-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes	130
12. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	132
12.1. Direction.....	132
03-0527-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation	132
03-0528-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation	132
03-0529-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	133
03-0530-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	133
03-0531-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	134
03-0532-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	135
03-0533-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	135
13. PORT AUTONOME DE ROUEN	136
13.1. Service du Personnel	136
03-0536-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	136
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE	136
03-0537-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	137
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	137
14. RECTORAT DE ROUEN.....	138
14.1. Secrétariat Général	138
03-0547-Délégation de signature Marc NOBILET	138
03-0549-Délégation de signature concernant Monsieur Philippe LAFAY, SG de l'Université de Rouen, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des Adjoints TER et de formation et des Agents TER et de formation	139

03-0550-Délégation de signature concernant la Division des personnels enseignants	140
03-0551-Délégation de signature concernant la Division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé..	141
03-0563-délégation de signature concernant Madame TOUTAIN, ingénieur de recherche, chef de la division informatique.....	142
15. SERVICES FISCAUX.....	143
15.1. Direction des services fiscaux	143
03-0490-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Recette principale de ROUEN HOTEL DE VILLE.....	143
Délégation donnée à Mme DETOMBE par M. PIERRU	143
03-0545-signature de certains actes relatifs au recouvrement à la RP de Rouen Jardin des Plantes.....	144
Délégation de signature donnée à Mme SEIGNEUR par M. CORNU.....	144
03-0570-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.....	144
Délégation donnée par M. BERNE à M. HUCHETTE.....	144
03-0571-délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.....	145
Délégation donnée par M. BERNE à M. ROULET.....	145
03-0572-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.....	145
Délégation donnée par M. BERNE à M. FIZET.....	145
03-0573-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.....	146
Délégation donnée par M. BERNE à M. LE YONCOURT.....	146
03-0574-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.....	146
Délégation donnée par M. BERNE à M. ROBITAILLE.....	146
03-0575-Avis de recrutement d'un agent de service technique à la direction générale des impôts au titre de l'année 2003.	147
03-0588-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	148
Délégation donnée par M. PARISSET à MME DEBOUT.....	148
03-0589-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	148
Délégation donnée par M.LHEUREUX à M. GODEFROY.....	148
03-0590-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette de NEUFCHATEL.....	149
Délégation donnée par M. PARISSET à Mme FIALBARD.....	149
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	149
16.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile.....	149
03-0567-Arrêté de délégation de signature.....	149
16.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	151
03-0585-Dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Luneray ...	151
03-0591-SIVOS Bois-Robert, St Germain d'Etables, Torcy-le-Petit.....	153
Extension des compétences	153
03-0592-S.A.E.P.A de la vallée de la Scie - Modification des statuts	155
03-0593-S.A.E.P.A de la région de ST LEGER aux BOIS	157
Extension des compétences	157
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	160
17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	160
03-0553-Syndicat d'études et de programmation pour le développement local - adhésion de la commune de Beuzeville la Guérard.....	160
03-0554-Syndicat intercommunal d'Équipement et de gestion des vallées du Havre Est- modification des statuts	162
17.2. Service des Libertés Publiques.....	163
03-0577-Gestion des dossiers médicaux et des décisions concernant les personnes passant en commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE	163
18. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	165
18.1. Secrétariat.....	165
02-76-067-Affaire : Association 'Comité d'Action et de Promotion Sociale' contre arrêté du préfet de Seine-Maritime du 2 mai 2002 fixant la dotation globale de financement de l'année 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit-Quevilly	165

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-0501-Aliénation du véhicule de marque Renault Express, immatriculé 7523 TN 27 du Lycée Léopold Sédar Senghor d'Evreux.

Réf : : NB/MF

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART Rouen, le 12 août 2003

☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

La décision du Conseil d'Administration du Lycée Léopold Sédar Senghor à Evreux en date du 22 octobre 2001,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2003 approuvant la désaffectation d'un véhicule de marque Renault Express immatriculé 7523 TN 27, inscrit à l'inventaire depuis 1990 et déprécié sur cinq ans ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La désaffectation du véhicule ci-dessus mentionné, immatriculé 7523 TN 27, est autorisée en vue de son aliénation

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Recteur de l'Académie de Rouen et M. le Président du Conseil Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par Délégation
l'Administrateur Civil Chargé de Mission

François THOMAS

03-0542-Arrêté du périmètre 'Pays de Bray'

Réf. : FT/OM

Affaire suivie par François THOMAS

☎ 02 32 76 51 99

📠 02 32 76 51.35

✉ francois.thomas@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Arrêté du périmètre « Pays de Bray »

VU :

la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22 ;

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat

le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 2 à 6 et son article 10 ;

la charte du pays de BRAY élaborée, en association avec le Conseil de Développement, par l'Association de Développement Local du Pays de Bray ;

les délibérations des communautés de communes et des communes dont la liste est jointe en annexe, adoptant cette charte ;

l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 constatant à compter du 1^{er} janvier 2003, la création de la communauté de communes des Monts de l'Andelle regroupant les 14 communes du canton d'Argueil et la commune du Héron,

l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 portant reconnaissance du périmètre définitif du Pays de Bray,

l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 créant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray (SMAD du Pays de Bray),

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er – Le périmètre du Pays de Bray, qui vaut reconnaissance de ce pays, est constitué du territoire des communautés de communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 – Les dispositions de mon arrêté sus-visé en date du 9 août 2002 sont abrogées.

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays de Bray.

Rouen, le 9 septembre 2003

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

Conformément aux dispositions du décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret 83 – 1025 du 28 novembre 1983 cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PERIMETRE DU PAYS DE BRAY

Liste annexée à l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003

Cantons	Communes
Communauté de communes de LONDINIERES (16 communes du Canton de LONDINIERES + 1 commune du canton d'Envermeu)	GRANDCOURT BAILLEUL-NEUVILLE FRESNOY-FOLNY ST PIERRE-DES-JONQUIERES LONDINIERES CROIXDALLE SMERMESNIL BURES-EN-BRAY CLAIS OSMOY-SAINT-VALERY PREUSEVILLE FREAUVILLE BAILLOLET PUISENVAL WANCHY-CAPVAL STE-AGATHE-d'ALIERMONT AVESNES-en-VAL (canton d'Envermeu)
Comunauté de communes de Bosc-d'Eawy (14 communes canton de Bellencombre)	LES GRANDES-VENTES BELLENCOMBRE

<p>+ 1 commune canton de TOTES)</p>	<p>ARDOUVAL BEAUMONT-LE-HARENG BOSC-LE-HARD GRIGNEUSEVILLE POMMEREVAL SAINT-HELLIER COTTEVRARD ROSAY CROPUS LA CRIQUE CRESSY MESNIL-FOLLEMPRISE BRACQUETUIT (canton de TOTES)</p>
<p>Communauté de communes de NEUFCHATEL-EN-BRAY (23 communes du canton de NEUFCHATEL)</p>	<p>NEUVILLE-FERRIERES MESNIERES-EN-BRAY MENONVAL CALLENGEVILLE GRAVAL NESLE-HODENG BOUELLES NEUFCHATEL-EN-BRAY QUIEVRECOURT LUCY SAINT-SAIRE VATIERVILLE BULLY ST GERMAIN-SUR-EAULNE MASSY FRESLES ESCLAVELLES FESQUES MORTEMER AUVILLIERS ST MARTIN-L'HORTIER STE-BEUVE-en-RIVIERE FLAMETS-FRETILS</p>
<p>Communauté de communes de SAINT-SAENS (14 communes du canton de ST-SAENS)</p> <p>N.B. - 1 commune : ST-MARTIN-OSMONVILLE n'adhère pas à la COM.COM</p>	<p>SAINT-SAENS LES VENTES-SAINT-REMY FONTAINE-EN-BRAY MAUCOMBLE BOSC-MESNIL NEUFBOSC BOSC-BERENGER CRITOT SOMMERY ROCQUEMONT STE-GENEVIEVE-EN-BRAY MONTEROLIER BRADIANCOURT MATHONVILLE</p>
<p>Communauté de communes de FORGES-lès-EAUX (21 communes canton de FORGES)</p>	<p>POMMEREUX MAUQUENCHY HAUCOURT GRUMESNIL MESNIL-MAUGER LA FERTE-SAINT-SAMSON LONGMESNIL HAUSSEZ FORGES-LES-EAUX LE FOSSE ROUVRAY-CATILLON GAILLEFONTAINE ST MICHEL-d'HALESCOURT</p>

	SAUMONT-LA-POTERIE BEAUBEC-LA-ROSIERE SERQUEUX RONCHEROLLES-EN-BRAY BEAUSSAULT LA BELLIERE THIL-RIBERPRE COMPAINVILLE
Communauté de communes de GOURNAY-en-BRAY (16 communes du canton de GOURNAY)	AVESNES-EN-BRAY MENERVAL ELBEUF-EN-BRAY BREMONTIER-MERVAL GOURNAY-EN-BRAY CUY-SAINT-FIACRE GANCOURT-SAINT-ETIENNE NEUFMARCHE BOSC-HYONS MONT-ROTY BEZANCOURT DAMPIERRE-EN-BRAY MOLAGNIES ERNEMONT-LA-VILLETTE FERRIERES-EN-BRAY DOUDEAUVILLE
Communauté de communes des Monts et de l'Andelle (14 communes du canton d'Argueil, 1 commune du canton de Darnétal)	HODENG-HODENGER MORVILLE-SUR-ANDELLE LA FEUILLIE SIGY-EN-BRAY MESNIL-LIEUBRAY ARGUEIL LA HALLOTIERE LA CHAPELLE-SAINT-OUEN LA HAYE LE HERON NOLLEVAL FRY BEAUVOIR-EN-LYONS CROISY-SUR-ANDELLE MESANGUEVILLE

Fait à Rouen, le 09 septembre 2003

Le Préfet,

03-171-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs - Nomination de Monsieur Gilles GRENIER, nouveau Directeur Régional

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

☎ 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-171

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret 92-604 du 19 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- L'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- L'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- L'arrêté du 23 juin 2003 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie à compter du 1er septembre 2003 ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-100 du 4 février 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gilles GRENIER, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie, Directeur Départemental de la Seine-Maritime pour signer à compter de ce jour tous les actes relatifs à l'engagement, l'ordonnement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie imputées sur :

- les chapitres des titres III et IV du budget du Ministère des Sports et du Ministère de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche en ce qui concerne les activités de jeunesse,
- le chapitre 3 du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS),
- le Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (FNDVA).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er les actes suivants :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Gilles GRENIER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service et devra en tenir informé le Préfet (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°03-100 du 4 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 septembre 2003.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-172-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Nomination de Monsieur Gilles GRENIER, nouveau Directeur

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

02 32 76 51.85



02 32 76 54.80

natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-172

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Le décret N°2002-901 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre des Sports ;
- Le décret N° 99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Le décret 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- L'arrêté du 25 juin 2003 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-99 du 4 février 2003 portant délégation de signature à M. Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles GRENIER, Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion du personnel en fonction dans les services déconcentrés du Ministère des Sports,
- 2) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GRENIER, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Gilles ARNAULD, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°03-99 du 4 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 septembre 2003

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-0595-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie - Nomination de Monsieur Yves CORBEAU, membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.26.97

Mel : dr76-contrôle-organismes-securite-sociale@sante.gouv.fr

ROUEN, le 07 août 2003

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

YU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE ;

la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) en date du 26 juillet 2003 proposant la candidature de Monsieur Yves CORBEAU (précédemment suppléant) en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé membre **titulaire** du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) : Monsieur **Yves CORBEAU**, en remplacement de Monsieur Pierre HADJIOPOULOS, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet

Signé : Jean ARIBAUD

03-0596-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Nomination de Josiane DEMARES, membre du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.26.97

Mel : drd76-contrôle-organismes-securite-sociale@sante.gouv.fr

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ROUEN, le 17 JUILLET 2003

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 183-1 à L. 183-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

la lettre de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, en date du 24 juin 2003, m'informant que le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie (F.R.C.M.S.A. H.N.), lors de sa réunion du 8 avril 2003, a reconduit 5 des 6 administrateurs désignés antérieurement par l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie (A.R.C.M.S.A. H.N.) et a procédé à la désignation de Madame Josiane DEMARES en tant que membre suppléant, en remplacement de Mme Geneviève PAILLETTE, pour représenter le régime agricole à l'U.R.C.A.M. de Haute-Normandie.

A R R E T E

Article 1 : Est nommée **membre suppléant** du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie, en tant que représentant du régime agricole, sur désignation du Conseil d'Administration de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie : **Madame Josiane DEMARES** en remplacement de Mme Geneviève PAILLETTE.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le Régime Agricole :

Titulaires :

M. Michel DESNOS

M. Jean-Claude FREMONT

M. Jacques THELU

Administrateurs de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie

- **Suppléants :**

M. Gérard DUBUISSON

M. Guy PORTIER

Mme Josiane DEMARES

Administrateurs de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet

Signé : Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

03-0539-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à

Mention Honorable

M. Laurent ROSSIN Caporal volontaire au CIS de Buchy

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0543-décision de la CDEC du 8 septembre 2003

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 8 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl FRADIS, route de Paris à Mondeville (14120), exploitante, en vue d'agrandir de 635 m² la surface de vente du supermarché Champion de Fauville en Caux et de bénéficier d'une surface de vente totale de 1380 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fauville en Caux pendant 2 mois.

03-0544-Décision de la CDEC du 8 septembre 2003


EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial


Réunie le 8 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société civile OREOR, promoteur, en vue de réaliser un ensemble commercial de 3 boutiques de surfaces de vente respectives de 500, 380 et 100 m², chaussée de Picardie à Eu.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Eu pendant 2 mois.

03-0576-Conseil départemental de l'habitat

Réf. : Affaire suivie par Mme BAZIRET

 02 32 76 52 41

 02 32 76 54 63

κ nadjah.BAZIRET@seine-maritime.pref.gouv.fr **A R R E T E**

LE PREFET

De la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

**Conseil Départemental
De l'Habitat**

V U :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 351.14, R 351.30, R 351.48 et R 351.53 ;

La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 79 ;

Le décret n° 84.702 du 30 juin 1984 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux Conseils Départementaux de l'Habitat ;

La circulaire n° 84.62 du 5 octobre 1984 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relative à l'application du décret précité ;

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1984 portant création d'un Conseil Départemental de l'Habitat dans le département de la Seine-Maritime et fixant la liste des catégories de professionnels et d'usagers qui y sont représentés, ainsi que le nombre de représentants par catégories ;

S U R proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Habitat, présidé par M. le Préfet, est composé comme suit :

GROUPE I

3 Conseillers Généraux :

- ♦ Titulaire : M. BENET (Canton de TOTES)
- ♦ Suppléant : M. CLEMENT-GRANDCOURT (Canton de GODERVILLE)

- ♦ Titulaire : M. LEROY (canton de BOOS)
- ♦ Suppléant : M. SEILLE (canton de BOISGUILLAUME)

- ♦ Titulaire : M. BARRIER (canton du HAVRE 9)

- ♦ Suppléant : Mme PANE (canton de SOTTEVILLE-LES-ROUEN Ouest)

Le Maire de la Commune, chef-lieu du Département :

- ♦ Titulaire : M. ALBERTINI, Maire de ROUEN
- ♦ Suppléant : M. MAZZOLI, Conseiller municipal chargé du Logement

Le Maire de la Commune du Département avant la population la plus importante :

- ♦ Titulaire : M. RUFENACHT, Maire du HAVRE
- ♦ Suppléant : M. MOULIN, Adjoint au Maire du HAVRE

Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

- ♦ Titulaire : à désigner
- ♦ Suppléant : à désigner

6 Maires de Communes du Département :

- ♦ Titulaire : M. FIDELIN, Maire de MANNEVILLETTE
- ♦ Suppléant : M. GERYL, Maire de MARTIN-ÉGLISE
- ♦ Titulaire : M. DUREL, maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE
- ♦ Suppléant : M. EUDE, Maire d'HARFLEUR
- ♦ Titulaire : M. MARIE, Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- ♦ Suppléant : M. BOUILLON, Maire de CANTELEU
- ♦ Titulaire : M. MORIN, Maire de TORCY-LE-GRAND
- ♦ Suppléant : M. FOURNIL, Maire de ROUTES
- ♦ Titulaire : Mme THIERRY, Maire de CLERES
- ♦ Suppléant : M. TERNISIEN, Maire de SAINT-LEGER-AUX-BOIS
- ♦ Titulaire : M. LHEUREUX, Maire de LA GAILLARDE
- ♦ Suppléant : M. GREAUME, Maire de LANQUETOT.

GROUPE II

4 représentants des Maîtres d'Ouvrage ou Aménageurs :

- ♦ Titulaire : M. MARETTE (A.R.H.L.M.)
- ♦ Suppléant : M. SCHROEDER (A.R.H.L.M.)
- ♦ Titulaire : M. GAGNAIRE (A.R.H.L.M.)
- ♦ Suppléant : M. RODIER (SOCIETE IMMOBILIERE BASSE-SEINE)
- ♦ Titulaire : M. DUBOSC (SEMINOR)
- ♦ Suppléant : M. LEROY (SIEMOR)
- ♦ Titulaire : M. AUTRIVE (Chambre Syndicale des Promoteurs-Constructeurs de Normandie)
- ♦ Suppléant : M. JOOS (Les Constructions Résidentielles)

3 représentants d'organismes financiers :

- ♦ Titulaire : M. BILLET (Crédit Foncier de France)
- ♦ Suppléant : Mme FERHANI (Crédit Foncier de France)
- ♦ Titulaire : M. PLATTIER (Caisse des Dépôts et Consignations)
- ♦ Suppléant : M. GUILLOUET (Caisse des Dépôts et Consignations)
- ♦ Titulaire : M. BEDEZ (Société Générale)
- ♦ Suppléant : M. BERAUD (Banque Nationale de Paris)

2 représentants des Fédérations d'entreprises ou d'artisans du bâtiment

- ♦ Titulaire : M. VIGOR (Fédération du B.T.P.)
- ♦ Suppléant : M. LOUE (Fédération du B.T.P.)
- ♦ Titulaire : M. REMONT (E.R.C.)
- ♦ Suppléant : M. GALLI (Fédération du BTP du HAVRE)

3 membres choisis dans les catégories du groupe II

- ♦ Titulaire : M. CHARLES-MESSANGE (SEM de ROUEN et d'ELBEUF)

- ♦ Suppléant : M. MARTOT (S.E.M.V.I.T.)
- ♦ Titulaire : M. AMIET (Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles)
- ♦ Suppléant : M. RAULET (Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles)
- ♦ Titulaire : M. MIRAY (C.I.L. de ROUEN)
- ♦ Suppléant : M. LEGRAND (C.I.L. de la région havraise)

GROUPE III

3 représentants des Associations représentatives des locataires ou accédants à la propriété

- ♦ Titulaire : M. LONGUET (C.N.L.)
- ♦ Suppléant : M. LANGLOIS (C.N.L.)
- ♦ Titulaire : M. OSMONT (Fédération des Familles de France)
- ♦ Suppléant : Mme GERDILLE (Fédération des Familles de France)
- ♦ Titulaire : Mme BORDET (Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »)
- ♦ Suppléant : M. SCHAPMAN (Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »)

1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

- ♦ Titulaire : Mme DE LALOUBIE (U.D.A.F.)
- ♦ Suppléant : M. MORIN (U.D.A.F.)

4 représentants des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- ♦ Titulaire : M. CHEVOJON (MEDEF Région havraise)
- ♦ Suppléant : M. PLET (MEDEF Région havraise)
- ♦ Titulaire : M. PATRIZIO (MEDEF Rouen-Dieppe)
- ♦ Suppléant : M. MORON (MEDEF Rouen-Dieppe)
- ♦ Titulaire : M. CHAPEL (C.F.D.T.)
- ♦ Suppléant : Mme PLANQUOIS (C.F.D.T.)
- ♦ Titulaire : Mme GIRARD (C.G.T.)
- ♦ Suppléant : non désigné

1 représentant des organismes de propriétaires-bailleurs privés

- ♦ Titulaire : M. JACQUET (Union Nationale de la Propriété Immobilière)
- ♦ Suppléant : Me VALLET (Union Nationale de la Propriété Immobilière)

1 représentant des organisations de gestionnaires

- ♦ Titulaire : M. DESERT (F.N.A.I.M.)
- ♦ Suppléant : M. ADAM (Cabinet GUERNIER)

1 représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- ♦ Titulaire : Mme GLUCK (Association Droit au Logement)
- ♦ Suppléant : M. LECOUVREUR (Association Droit au Logement)

2 membres choisis parmi les catégories du groupe III

- ♦ Titulaire : M. PIMONT (C.D.A.H.)
- ♦ Suppléant : M. DE COLIGNY (C.D.A.H.)
- ♦ Titulaire : M. KRZEPISZ, Ordre des Architectes
- ♦ Suppléant : M. OLLIVIER, Ordre des Architectes

Article 2 - Le mandat des membres titulaires du Conseil Départemental de l'Habitat et de leurs suppléants est d'une durée de trois ans, renouvelable. Il prend fin si le titulaire ou le suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Ce dernier est remplacé dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 27 novembre 2001

LE PREFET,

Bruno FONTENAIST

03-0586-délégation aux CAF des compétences de la SPAPL en matière de remise de dettes

Direction Départementale
De l'Équipement
Service de l'Habitat

Affaire suivie par Mme MENDRAS
Tél. : 02.32.18.10.70

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

L'article L 351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Les articles R 351-47 à R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation,

La délibération en date du 20 Mai 2003 approuvant l'extension de la convention de délégation de compétences aux organismes payeurs en matière de remises de dettes APL

Les conventions de délégation de compétences conclues entre les organismes payeurs de l' APL et la SDAPL le 27 novembre 1996

ARRETE

Article 1^{er} :

Par extension des conventions conclues le 27 novembre 1996 avec les organismes payeurs de l'APL sont déléguées aux Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole les compétences de la S.D.A.P.L. en matière de remises de dettes quel que soit le montant des indus.

Article 2 :

Cette extension a fait l'objet de nouvelles conventions de délégation de compétences conclues entre la SDAPL et les organismes payeurs de l'APL qui sont approuvées. Celles-ci font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 :

Les organismes payeurs fourniront annuellement à la SDAPL un bilan de l'exercice de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 4 :

Les organismes payeurs fourniront à la SDAPL l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la défense de l'Etat en cas de recours contentieux contre ses décisions.

A ROUEN, le 23 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0587-ARRETE SDAPL CAF

Direction Départementale
De l'Équipement
Service de l'Habitat

Affaire suivie par Mme MENDRAS
Tél. : 02.32.18.10.70

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

L'article L 351-14 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Les articles R 351-47 à R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitat,

La délibération en date du 20 Mai 2003 approuvant l'extension de la convention de délégation de compétences aux organismes payeurs en matière de remises de dettes APL

Les conventions de délégation de compétences conclues entre les organismes payeurs de l' APL et la SDAPL le 27 novembre 1996

ARRETE

Article 1^{er} :

Par extension des conventions conclues le 27 novembre 1996 avec les organismes payeurs de l'APL sont déléguées aux Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole les compétences de la S.D.A.P.L. en matière de remises de dettes quel que soit le montant des indus.

Article 2 :

Cette extension a fait l'objet de nouvelles conventions de délégation de compétences conclues entre la SDAPL et les organismes payeurs de l'APL qui sont approuvées. Celles-ci font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 :

Les organismes payeurs fourniront annuellement à la SDAPL un bilan de l'exercice de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 4 :

Les organismes payeurs fourniront à la SDAPL l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la défense de l'Etat en cas de recours contentieux contre ses décisions.

A ROUEN, le 23 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0597-Convention compétence CAF de DIEPPE

De: BAZIRET Nadjah (PREF76-DAES)

Envoyé: lundi 22 septembre 2003 10:24

À: VERNIQUET Catherine (PREF76-DAES)

ERREUR

Comme convenu. Merci Catherine.

03-0598-Convention compétence CAF DIEPPE

De: BAZIRET Nadjah (PREF76-DAES)

Envoyé: lundi 22 septembre 2003 10:24

À: VERNIQUET Catherine (PREF76-DAES)

ERREUR

Comme convenu. Merci Catherine.

03-0599-Convention compétence MSA

CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole représentée par son Directeur, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la Caisse de Mutualité Agricole le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indû.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

Le Directeur de la
Caisse de Mutualité
Sociale Agricole

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Bernard MONDOLINI

Claude MOREL

03-0600-concanton compétence CAF de Rouen

CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN représentée par SON Directeur, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF de ROUEN le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indû.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit « en cas de demande de l'Etat, l'organisme payant s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales de ROUEN

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

André REY

Claude MOREL

03-0601-CONVENTION COMPETENCE CAF le HAVRE

CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Havre représentée par son Directeur, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF du Havre le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indu.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Havre

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Joseph LAWNICZAK

Claude MOREL

03-0602-COMPETENCE CAF LE HAVRE

CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Havre représentée par son Directeur, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF du Havre le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indû.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Havre

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Joseph LAWNICZAK

Claude MOREL

03-0603-COMPETENCE CAF DIEPPE

AVENANT A LA CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DIEPPE

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime,
représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE représentée par sa Directrice, d'autre part,
sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF de DIEPPE le 27
Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation
d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indu.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit : « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

La Directrice de la
Caisse d'Allocations
Familiales de DIEPPE

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Laure VIEILLE-GIRARDET

Claude MOREL

03-0604-COMPETENCE CAF ELBEUF

CONVENTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES CONCLUE ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DE SEINE-MARITIME ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'ELBEUF

La Section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime, représentée par le Préfet, son Président, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF représentée par son Directeur, d'autre part,

sont convenus ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'élargir la convention de délégation conclue entre le Préfet et la CAF d'ELBEUF le 27 Novembre 1996.

Conformément aux articles L 351-14 et R 351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette extension de délégation porte sur les attributions de la S.D.A.P.L. suivantes :

Examen des demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'APL en cas de réclamation d'un trop-perçu effectué par l'organisme payeur quel que soit le montant de cet indu.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit : « En cas de demande de l'Etat, l'organisme payeur s'engage à réexaminer ses décisions. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2003. L'arrêté préfectoral approuvant cet avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Il a une durée d'un an.

Il est renouvelé par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

23 Juin 2003

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales d'ELBEUF

Le Préfet,
Président de la S.D.A.P.L.
et du Conseil Départemental
de l'Habitat du Département de
la Seine-Maritime
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Yves CALTANELLA

Claude MOREL

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0491-Arrêté ministériel du 7 juillet 2003 prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit 'Permis des Granulats Marins de la Baie de Seine' (Port Autonome de ROUEN), accordé au GIE 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- INDUSTRIE -

ARRETE ministériel du 7 juillet 2003 prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « Permis des Granulats marins de la Baie de Seine » (Port Autonome de Rouen), accordé au G.I.E « Granulats Marins de Normandie ».

ARRETE

Article 1^{er} : La validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la Baie de Seine », d'une superficie d'environ 8,2 Km², portant sur les fonds marins de la circonscription du Port Autonome de Rouen, octroyé au groupement d'intérêt économique Granulats Marins de Normandie, dont le siège social est situé Terre Plein Sud – 76610 LE HAVRE, est prolongée jusqu'au 23 juillet 2004, dans un périmètre et sur une superficie inchangés.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de la Seine Maritime notifié à l'intéressé, affiché à la préfecture de Rouen, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du titulaire du permis, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire dudit département le plus proche du gisement.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Énergie et des matières premières est chargé du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2003

Pour la Ministre déléguée à l'Industrie
et par délégation
Par empêchement du Directeur Général
de l'Énergie et des matières premières
Le directeur des ressources Énergétiques
et Minérales

Didier HOUSSIN

03-0492-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant de la Curande - Communes de FONTENAY, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE - Syndicat d'Études et de réalisation de l'Assainissement Pluvial du Bassin de la Lézarde - (S.E.R.A.P.B.L.)

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

☎ 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 juillet 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CURANDE Communes de FONTENAY, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU BASSIN DE LA LEZARDE - (S.E.R.A.P.B.L.)**

Autorisation au titre du Code de l'Environnement + D.U.P. +D.I.G.

VU :

Les délibérations en date des 21 septembre 2001 et 18 janvier 2002, du Comité Syndical du SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU BASSIN DE LA LEZARDE - (S.E.R.A.P.B.L.), dont le siège social est mairie d'HARFLEUR – 76700 et l'adresse postale mairie d'EPOUVILLE – 76133, sollicitant, d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative, relative à la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations, sur le BASSIN VERSANT DE LA CURANDE, communes de FONTENAY, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE et d'autre part, la déclaration d'utilité publique, la parcellaire, la mise en compatibilité du P.L.U. de ROLLEVILLE et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La demande déposée le 22 mai 2002 par le SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU BASSIN DE LA LEZARDE - (S.E.R.A.P.B.L.), en vue d'obtenir des autorisations administrative concernant le projet susmentionné,

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de ROLLEVILLE,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents joints,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.2, L.11.4 à L.11.6, L.13.2 et R.11.3 à R.11.31,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
La loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

La loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection de la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3ème), 9 et 23 de la loi du 16 décembre 1964 précitée,

Le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée,

Le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 susvisé et l'annexe du décret n° 85.453 du 23 avril 1985,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à la D.U.P. + Parcellaire + Mise en compatibilité du P.L.U. de ROLLEVILLE + Déclaration d'Intérêt Général + Autorisation au titre du Code de l'Environnement,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction interservices de l'eau en date du 18 juin 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 juillet 2003,
La notification faite au pétitionnaire en date du 15 juillet 2003,

La réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 :

M. le président du SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU BASSIN DE LA LEZARDE est autorisé à faire procéder sur le BASSIN VERSANT DE LA CURANDE, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements d'hydraulique douce associés.

Article 2 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : A, A64, A74, A75, B, B bis, C, D, E, F, H bis, I, à réaliser sur les communes de FONTENAY, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE,
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

Article 3 :

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de FONTENAY, MONTVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, CAUVILLE SUR MER et ROLLEVILLE.

Article 4 : CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, annexée au décret modifié n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 Ha ☞ soumis à **autorisation**

6.1.0. : travaux prévus à l'article L.211.7 du Code de l'Environnement, le montant total des travaux étant supérieur à 1,9M d'Euros ☞ soumis à **autorisation**

Article 5 :

Les travaux de lutte contre les inondations du BASSIN VERSANT DE LA CURANDE seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 6 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETÉS

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

pluie d'orage décennale :

durée totale = 240 mn / hauteur totale = 36 mm
durée intense = 30 mn / hauteur intense = 29 mm

pluie longue d'hiver décennale

durée totale = 1440 mn / hauteur totale = 50.8 mm
durée intense = 1440 mn / hauteur intense = 50.8 mm

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes les bétoires connues sur le site des retenues devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus à l'article 6 du présent arrêté devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement proposés structurants satisferont aux contraintes suivantes :

aucun débordement pour la pluie décennale d'été avec maintien du débit de fuite de référence.
augmentation contrôlée des débits de fuite pour éviter les débordements avec les pluies d'hiver sauf pour le bassin A dont le débordement est limité mais pas supprimé.
temps de vidange inférieur à 48h pour faire face à deux événements successifs.

Le débit de fuite de l'ouvrage A existant sera augmenté de 400l/s. Pour compenser cette augmentation (vis à vis de l'exutoire qu'est la rivière Curande), des ouvrages (ouvrages A5 à A16, A64, A74, A75) seront prévus pour réduire ou supprimer les arrivées d'eau latérales en aval de l'exutoire de ce bassin et en amont des habitations de FONTENAY. Ces apports périurbains ne sont en effet pas négligeables et nécessitent d'être gérés.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

une chambre visitable avec, à l'intérieur un dispositif de régulation qui permet d'avoir le même débit de fuite quelque soit le niveau de remplissage de l'ouvrage,
un système de présurverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.
une vanne murale pour l'ouvrage A.
une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage tel que prévu dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

COMMUNE DE FONTENAY - Bassin A dit de Fontenay Amont

Modification du débit de fuite du bassin de stockage

(Ouvrage A)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Collecteur débit de fuite : linéaire de 150m en remplacement du diamètre 400 mm existant.
Capacité de transfert équivalente d'un Ø 800

Débit de fuite : 600 l/s avec dispositif de régulation
Pas de régime de présurverse
Vanne de sécurité manoeuvrable manuellement.

COMMUNE DE FONTENAY - Chemin de la Randourie

Création d'une mare tampon et d'un talus fossé avec bande enherbée

(Ouvrage A75)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 160 m³
Hauteur de marnage : 0,70 m
Débit de fuite : 15 l/s (sans régulation et sans régime de présurverse)
rejet dans le collecteur sous la route
Talus : Largeur : 2 m en pied Hauteur : 0,5 m
Pente 1/1
Cunette en pied de talus : Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,3 m
Bande enherbée : Largeur : 20 m

COMMUNE DE FONTENAY - Chemin de la Randourie

Création d'une mare tampon et d'un talus fossé avec bande enherbée

(Ouvrage A74)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 500 m³
Hauteur de marnage : 1 m
Débit de fuite : 35 l/s (sans régulation et sans régime de présurverse)
Cunette en pied de talus : Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,3 m
Bande enherbée Largeur : 20 m
Talus : Largeur : 2 m en pied Hauteur : 0,5 m Pente 1/1

COMMUNE DE FONTENAY - Versant sud face à la Randourie

Aménagement d'un ensemble de talus - fossés et bandes enherbées reliés à des fossés à redents

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Bandes enherbées : Largeur 20 m
Cunette en pied de talus : Largeur 1,50 m Profondeur 0,3 m
Talus (non planté) : Largeur 2 m en pied Hauteur 0,5 m Pente 1/1
Talus planté : Largeur : 3 m en pied Hauteur : 0,5 m Pente 1/1
Fossé à redents : Pente entre redents : 2,5% Hauteur des chutes : 0,70 m

COMMUNE DE FONTENAY - Voie communale n°4

Création d'une mare tampon avec bande enherbée

(Ouvrages A 64)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Bandes enherbées : Largeur 20 m
Volume de stockage : 1 300 m³
Débit de fuite : 50 l/s (sans régulation et sans régime de présurverse)
rejet dans le fossé de l'autre côté de la route puis dans une noue

Hauteur de marnage : 1,20 m

COMMUNE D'OCTEVILLE - Carrefour des deux tilleuls - Versant Nord

Aménagement des noues de stockage en cascades

(Ouvrage B)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 2900 m³

Hauteur d'eau maximale : 1,50 m pour la retenue aval
1,00 m pour les autres retenues

Débit de fuite : 50 l/s avec dispositif de régulation
500 l/s maximum en régime de présurverse dans la canalisation existante sous le RD 311

COMMUNE D'OCTEVILLE - Carrefour des deux tilleuls - Versant Sud

Aménagement d'une digue et création d'une zone inondable

(Ouvrage B Bis)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 6000 m³

Hauteur d'eau maximale : 1,5 m

Débit de fuite : 50 l/s avec dispositif de régulation
200 l/s maximum en régime de présurverse rejet dans la canalisation pluviale sous le chemin de la Forge

COMMUNE D'OCTEVILLE - Chemin de la Forge -

Aménagement d'un canalisation sous le chemin de la Forge puis d'une noue de transfert

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Entonnement : Remblai de 1,25 m maximum
Hauteur d'eau du 0,75 m maximum
Canalisation : Ø 800 sur 700 m environ
Capacité de transfert 1 m³/s
Noue de transfert : Ouverture : 20 m en tête
Largeur : 5 m en pied
Profondeur : inférieure à 0,5 m

COMMUNE DE CAUVILLE - Hameau de Marfauville

Aménagement de bassins de stockage en cascades

(ouvrage C)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Bande enherbée : 20 m de large
Fossé d'interception : Largeur 2 m en tête 0,5 en fond Profondeur : 0,5 m
Collecteur d'alimentation Ø 800
Volume de stockage 7000 m³ au total
Hauteur d'eau maximale : 1,50 m pour chaque retenue
Débit de fuite : 100 l/s avec dispositif de régulation
400 l/s maximum en régime de présurverse

COMMUNE D'OCTEVILLE - Ferme de Saint Barthélémy

Aménagement d'une digue et création d'une zone inondable

(Ouvrage D)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 5300 m³
Hauteur d'eau maximale : 1,50 m
Débit de fuite : 400 l/s avec dispositif de régulation
800 l/s maximum en régime de présurverse

COMMUNE D'OCTEVILLE - Amont de Saint Barthélémy

Aménagement d'une digue et création d'une zone inondable

(ouvrage E)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 19000 m³
Hauteur d'eau maximale : 1,50 m
Débit de fuite : 150 l/s avec dispositif de régulation
250 l/s maximum en régime de présurverse

Après le passage sous chaussée, le débit de fuite est rejeté dans le terrain naturel après passage dans deux ouvrages de dissipation et de laminage successifs.

COMMUNE D'OCTEVILLE-SUR-MER - Bois de Caulot

Aménagement d'une digue et création d'une zone inondable

(Ouvrage F)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 22000 m³
Hauteur d'eau maximale : 2,5 m
Débit de fuite : 150 l/s avec dispositif de régulation
450 l/s maximum en régime de présurverse

COMMUNE DE MONTIVILLIERS - Lieu dit Les Frênes

Aménagement de noues de stockage en cascades et d'un fossé à redents

(ouvrage H bis)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 3400 m³ (noues de stockage en cascade)
Hauteur d'eau maximale : 0,4 m
Débit de fuite : 20 l/s (sans régulation et sans régime de présurverse)

La dernière noue de stockage se rejette ensuite dans un fossé aménagé avec des redents, qui reprend le tracé de la ravine naturelle existante.

Le débit transitant dans le fossé est restitué dans le terrain naturel via un ouvrage de dissipation, situé en aval.

COMMUNE DE ROLLEVILLE - Lieu dit les hameaux

Aménagement de deux digues avec création de deux zones inondables

(ouvrage I)

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Volume de stockage : 5800 m³
Hauteur d'eau maximale : 2 m
Débit de fuite : 150 l/s avec dispositif de régulation
Pas de régime de présurverse

Article 7 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.
Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

■ S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau codifiée.

■ Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

■ Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

■ vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

■ contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

date et heure d'intervention
type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...)
destination des déchets et produits de curage

date et heure des observations
niveau, temps de remplissage des bassins
débit de fuite des bassins, surverse,
tenue des ouvrages
conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...)
ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval,

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : CONTRÔLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514.6 du Code de l'Environnement et R 421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes concernées, le président du SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU BASSIN DE LA LEZARDE, le responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'agence de l'eau "Seine Normandie".

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-0493-Occupation Temporaire de Terrains et Autorisation de Pénétrer - Fédération des Collectivités de l'Eau

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 27 août 2003

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRE **FEDERATION DES COLLECTIVITES DE L'EAU**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 21 août 2003 par laquelle M. le président de la Fédération des Collectivités de l'Eau – 108, Avenue de Bretagne – 76100 ROUEN sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Bellencombre afin de procéder à la recherche d'un nouveau site d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT :

Que la Fédération des collectivités de l'Eau a compétence en matière de campagnes de recherche en eau dans le cadre du schéma d'alimentation en eau potable de la Seine-Maritime,

Que cette dernière a sollicité, en date du 16 avril 2003, l'autorisation d'occuper temporairement les terrains définis en annexe sur le territoire de la commune de Bellencombre afin de procéder aux études nécessaires à la recherche de nouveaux points d'eau,

Qu'il y a lieu de permettre l'occupation desdits terrains

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de la FEDERATION DES COLLECTIVITES DE L'EAU – 108, Avenue de Bretagne – 76100 ROUEN, ainsi que les agents et ouvriers placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques ainsi qu'à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après, situé sur la commune de BELLENCOMBRE aux fins de procéder à l'exécution d'études et des travaux nécessaires à la recherche de site d'alimentation en eau potable.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et occuper temporairement les parcelles :

sections : AH 50, AH 56, AH 49 (uniquement en tant que voie d'accès), AB 27 (uniquement en tant que voie d'accès), AK 43, AK 44, AK 45, AK 46, AK 47, AK 48 (cf. annexe 3)

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes autorisées pourra procéder à l'identification de sites favorables par reconnaissance de terrain, à des sondages de reconnaissance, à la réalisation et au suivi de forage d'essai ainsi que toutes opérations et études nécessaires à la recherche d'un nouveau site d'alimentation en eau potable.

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Belencombre notifiera, copie du présent arrêté, aux propriétaires concernés (annexe 3).

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la fédération des collectivités de l'Eau fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement la fédération en informera le maire de la commune de Belencombre.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressés.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Fédération des collectivités de l'Eau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président de l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle, le maire de Belencombre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 27 août 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0496-RESTAURANTS DE TOURISME CLASSEMENT

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

CLASSEMENT DES RESTAURANTS DE TOURISME. RENOUVELLEMENT.

Par décisions préfectorales du 14/08//2003, a été renouvelé pour une durée de trois ans
le classement des restaurants de tourisme suivants :

- « Le Catelier », 134 bis avenue des Martyrs de la Résistance à Rouen
- « Hôtel du Havre », 2 rue Guy de Maupassant à Yvetot

03-0525-L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié renouvelant les membres de la CDAT a été modifié le 6 juin 2003

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L' ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT.

L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié renouvelant les membres de la CDAT a été modifié le 6 juin 2003 comme suit :

M. WAHART Jean-Louis est nommé titulaire 2^{ème} formation au titre des représentants des transporteurs routiers, en remplacement de M. FRANÇAIS Bertrand.

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0526-Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)- Prise de compétence 'collecte des déchets des ménages et assimilés'.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

ARRETE

Objet : Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) – Prise de compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH),
- la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Havraise, en date du 18 mars 2003 demandant à ses communes membres :
de lui transférer la compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2004,
d'adopter, en conséquence, la modification de l'article 2-8 des statuts de la CODAH,
- les délibérations des conseils municipaux de :

CAUVILLE-SUR-MER	10 avril 2003	MANNEVILLETTE	22 mai 2003
EPOUVILLE	16 mai 2003	MONTIVILLIERS	28 avril 2003
FONTAINE-LA-MALLET	18 avril 2003	NOTRE-DAME-DU-BEC	26 avril 2003
FONTENAY	30 juin 2003	OCTEVILLE-SUR-MER	25 juin 2003
GAINNEVILLE	15 avril 2003	ROGERVILLE	13 mai 2003
HARFLEUR	23 juin 2003	ROLLEVILLE	24 avril 2003
LE HAVRE	26 mai 2003	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	12 juin 2003
MANEGLISE	26 mai 2003	SAINTE-ADRESSE	5 mai 2003

donnant un avis favorable à ce transfert et à la modification de l'article 2-8 des statuts de la CODAH,
- la délibération du conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher en date du 26 mai 2003 comportant des réserves relatives à l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et au transfert de charges correspondant au transfert de compétence envisagé,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,
- que ces transferts doivent être décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- que la délibération du conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher en date du 26 mai 2003, compte tenu des réserves qu'elle comporte, ne peut être considérée comme favorable,

- que, néanmoins, les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

- que les communes de Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rolleville et Saint-Martin-du-Manoir, membres de la Communauté de l'Agglomération Havraise, sont également adhérentes au SIVOM de la région de Montivilliers, lequel exerce, parmi ses compétences, « le service de ramassage des ordures ménagères » et « la gestion des points d'apports volontaires et des déchetteries »,

- qu'en conséquence, il doit être fait application pour ces communes des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoient, dans ce cas, leur retrait du syndicat intercommunal pour les compétences dont il s'agit,

- que les communes de Gainneville, Rogerville et Saint-Martin-du-Manoir, membres de la Communauté de l'Agglomération Havraise, ont constitué le 31 octobre 2002 le « Syndicat Intercommunal de collecte des ordures ménagères des vallées du Havre-Est » dont l'objet est « la collecte des ordures ménagères sur le territoire des communes membres du syndicat »,

- que, compte tenu du transfert de cette compétence à la Communauté de l'Agglomération Havraise, le syndicat précité devient sans objet et doit être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales,

- que la prise effective de la compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » par la Communauté de l'Agglomération Havraise à compter du 1^{er} janvier 2004, peut justifier la mise en place, dès maintenant, des mécanismes fiscaux nécessaires à son financement,

- qu'ainsi, il convient de considérer, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire, la Communauté de l'Agglomération Havraise comme juridiquement compétente pour mettre en place, le cas échéant, les mécanismes fiscaux et financiers liés à ce service,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise, en ce qui concerne la prise de compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2004.

Afin de permettre la mise en œuvre effective du service de collecte des déchets des ménages et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2004, la Communauté de l'Agglomération Havraise est, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire, juridiquement compétente pour mettre en place, le cas échéant, les mécanismes fiscaux et financiers nécessaires.

Article 2 :

Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération sont libellés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

Cauville-sur-Mer
Epouville
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Gainneville
Gonfreville-l'Orcher
Harfleur
Le Havre
Manéglise

Mannevillette
Montivilliers
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-Mer
Rogerville
Rolleville
Saint-Martin-du-Manoir
Sainte-Adresse

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « **Communauté de l'Agglomération Havraise** ».

Article 2 :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat,
- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

En outre, la communauté d'agglomération exercera également les compétences suivantes :

5. création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

6. assainissement,

7. eau,

8. en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,

9. construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

10. hygiène :

- réunion de toutes les informations utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire,
- règlement et contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de protection dans lesdites communes,
- prise de toutes les mesures et dispositions qui apparaîtront utiles pour améliorer l'état sanitaire des communes et défendre la santé publique contre les épidémies et autres dangers,
- dératisation,
- salubrité telle qu'elle est définie dans la circulaire du 18 octobre 1946 à l'exception des affaires suivantes :
 - . étude des dossiers présentés au Conseil Départemental d'Hygiène en matière d'eau potable et d'assainissement,
 - . contrôle de la potabilité des eaux d'alimentation (prélèvements périodiques, visites de captages, contrôle des périmètres de protection, contrôle du fonctionnement des dispositifs de stérilisation, tenue à jour des dossiers),
 - . contrôle des installations sanitaires des terrains de camping et de caravaning,
 - . contrôle des piscines,
 - . surveillance sanitaire des eaux de baignade en mer,
 - . contrôle du fonctionnement des stations d'épuration de fosses septiques ou appareils équivalents et contrôle de la réalisation de l'installation et de son fonctionnement,
 - . déversement accidentel d'eaux usées domestiques ou industrielles,
 - . avis sur les dossiers d'installations classées ou d'ouverture de carrières.

11. risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé provisoirement à l'Hôtel de Ville du Havre.

Article 4 :

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de délégués, élus par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement homologué.

La répartition des sièges s'effectue par tranche ou fraction de tranche comme suit :

moins de 2.000 habitants : 1 délégué
2.001 à 6.000 habitants : 2 délégués
6.001 à 12.000 habitants : 3 délégués
12.001 à 20.000 habitants : 4 délégués
plus de 20.000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12000 habitants.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements de conseils municipaux.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Ils assistent aux réunions mais n'ont voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté et ne peut excéder 30 % du total des membres du conseil de communauté.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant au bureau.

Article 7 :

La communauté d'agglomération est assimilée à une commune pour la détermination de la tranche démographique applicable aux agents dont l'échelle de traitement varie en fonction de la population.

Pour le calcul des indemnités des élus, la communauté d'agglomération sera classée dans la catégorie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) correspondant à sa population agglomérée.

Article 8 :

Le conseil de la communauté d'agglomération fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur Général.

Article 10 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 23 novembre 2000. »

Article 3 :

En ce qui concerne les syndicats préexistants, concernés par la prise de compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » par la Communauté de l'Agglomération Havraise, il sera fait application des articles L. 5216-6 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales :

3.1. Pour le **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Montivilliers**, il est constaté le retrait, à compter du 1er janvier 2004, des communes de :

- Cauville-sur-Mer,	- Manéglise,	- Octeville-sur-Mer,
- Epouville,	- Mannevillette,	- Rolleville
- Fontaine-la-Mallet,	- Montivilliers,	- Saint-Martin-du-Manoir,
- Fontenay,	- Notre-Dame-du-Bec,	

pour ce qui concerne les compétences « ramassage des ordures ménagères » et « gestion des points d'apports volontaires et des déchetteries »,

3.2. Pour le **Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères des vallées du Havre-Est**, la Communauté de l'Agglomération Havraise est substituée de plein droit au dit syndicat, composé des communes de :

- Gainneville,
- Rogerville,
- Saint-Martin-du-Manoir,

Cette substitution entraîne la dissolution du Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères des vallées du Havre-Est.

Ce Syndicat conservera sa personnalité juridique jusqu'au vote du compte administratif et réalisation effective des opérations de transfert.

Article 4 :

La prise de compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » par la Communauté de l'Agglomération Havraise entraîne la mise à disposition à son profit, de l'ensemble des biens, équipements et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est transférée, ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, Monsieur le Président du SIVOM de la région de Montivilliers et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des ordures ménagères des vallées du Havre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0535-Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 10 septembre 2003

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOIS-L'EVEQUE.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-20,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BOIS-L'EVEQUE »,
- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
 - la délibération du Comité syndical en date du 28 mars 2002, déposée en préfecture le 8 avril 2002, adoptant les nouveaux statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux approuvant cette modification des statuts :

AUZOUVILLE-SUR-RY	13 septembre 2002
BOIS-L'EVEQUE	24 septembre 2002
GRAINVILLE-SUR-RY	2 décembre 2002
MARTAINVILLE-EPREVILLE	3 septembre 2002
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	4 octobre 2002

- l'absence de délibération des communes de BOIS-D'ENNEBOURG et de SERVAVILLE-SALMONVILLE,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, vaut décision favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BOIS-L'EVEQUE

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« Article 1er :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

**- AUZOUVILLE-SUR-RY,
- BOIS-D'ENNEBOURG,
-BOIS-L'EVEQUE (sauf le hameau du Pont de Beaulieu),
- GRAINVILLE-SUR-RY,
- MARTAINVILLE-EPREVILLE,
- RY
- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT (pour les hameaux de Gratianville, Fossé, Villers, Mont-Ecache, Rémondière, La Flache et Centre),
- SERVAVILLE-SALMONVILLE,**
un syndicat qui prend la dénomination de : **« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BOIS-L'EVEQUE ».**

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
*autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.*

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 190, rue du Château à MARTAINVILLE-EPREVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 :

*Le comité élit en son sein un bureau composé de :
1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.*

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée au prorata de la participation desservie telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de DARNETAL.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 modifié. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BOIS-L'EVEQUE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0557-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Eu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick LAROCHE, responsable de la police municipale de la commune d'Eu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle Mélanie DUPONT et Mademoiselle Déborah DELESTRE sont désignées suppléantes.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0558-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par Melle RASTELL
☎ 02 32 76 52 81
✉ 02 32 76 54 59
mél: agnes.rastell@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 30 juillet 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Malaunay une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Maromme pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0559-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Offranville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Offranville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck MUE responsable de la police municipale de la commune d'Offranville est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0560-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune d'Offranville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Offranville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck MUE responsable de la police municipale de la commune d'Offranville est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0561-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune d'Eu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick LAROCHE, responsable de la police municipale de la commune d'Eu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle Mélanie DUPONT et Mademoiselle Déborah DELESTRE sont désignées suppléantes.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0562-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 septembre 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur James BELLOT responsable de la police municipale de la commune de Malaunay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle Sabrina PLANQUAIS est désignée suppléante.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 septembre 2003

Le PREFET,

03-0569-Nomination d'un liquidateur pour la dissolution du SIOM du pays de Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 SEPTEMBRE 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) du Pays de Caux - Nomination d'un liquidateur

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-26, R-5211-9 à R-5211-11,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1982 autorisant la création d'un syndicat intercommunal des ordures ménagères du pays de Caux,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 autorisant la modification des statuts du SIOM du pays de Caux,
- ⇒ L'arrêté du 31 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot emportant dissolution du SIOM du pays de Caux,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Allouville Bellefosse	21 mai 2002	Autretot	23 mai 2003
Bois Himont	11 février 2003	Ecretteville les Baons	11 juin 2002
Saint Clair sur les Monts	28 mars 2003	Touffreville la Corbeline	25 mai 2002
Valliquerville	30 avril 2002	Veauville les Baons	26 avril 2002
Yvetot	26 mai 2002	Baons le Comte	23 décembre 2002

acceptant le transfert direct des actifs et passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,

- ⇒ La délibération du 31 mai 2002 du conseil municipal de Sainte Marie des Champs se prononçant contre le transfert direct de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,

CONSIDERANT:

- ⇒ qu'il n'y a pas eu d'accord de l'ensemble des communes concernées sur le transfert direct de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- ⇒ que les transferts entre les différentes collectivités ne sont pas réalisés,

ARRETE:

Article 1^{er}:

M. Jean-Louis ANDRIEU, agent du Trésor, est nommé en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) du pays de Caux.

Article 2:

M. ANDRIEU a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale susvisé et exerce sa mission de liquidateur selon les dispositions de l'article L-5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante du syndicat, les personnels, les créanciers et les débiteurs du syndicat conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à disposition de liquidateur.

Article 4:

M. ANDRIEU exercera sa mission au sein des locaux mis à sa disposition par le service des collectivités et établissements publics locaux de la Trésorerie Générale de Rouen.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et M. Le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente de la Chambre régionale des Comptes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0594-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau - DL

ROUEN, le 24 septembre 2003

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX »,
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 1971 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et la modification de sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX »,
 - les délibérations du Comité syndical en date des 15 mars 2000 et 17 octobre 2001 déposées en préfecture, respectivement, les 30 mars 2000 et 22 novembre 2001, adoptant les nouveaux statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux approuvant cette modification des statuts :

BIVILLE-LA-RIVIERE	21 juillet 2003
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	18 juin 2003
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	6 juin 2003
REUVILLE	20 mai 2003
SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	27 juin 2003
SASSETOT-LE-MALGARDE	29 novembre 2001
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	5 août 2003

- l'absence de délibération de la commune de GONNETOT,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical vaut décision favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er} : Constitution du syndicat :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

**BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BRETEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
GONNETOT
REUVILLE
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SASSETOT-LE MAL GARDE
TOCQUEVILLE-EN-CAUX**

un syndicat dénommé : « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- **en eau potable** : - Biville-la-Rivière (pour le hameau de Butot), Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Reuville (sauf le hameau de Saboutot), Saint-Laurent-en-Caux (sauf le hameau du Mesnil), Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux (pour le hameau de Petiteville).
- **en assainissement collectif** : - Canville-les-Deux-Eglises, Saint-Laurent-en-Caux.
- **en assainissement non collectif** : - Biville-la-Rivière, Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux, Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion d'un contrat rural au titre de l'eau potable, le SIAEPA de Saint-Laurent-en-Caux pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son comité syndical.

2.3 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.4 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.5 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article 4 : Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères qu'il a votés.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la Trésorerie de FONTAINE-LE-DUN.

Article 6 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-LAURENT-EN-CAUX.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1971. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.5. PREFET

03-0538-Nomination d'un délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime

Le Médiateur de la République

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU le Comité interministériel des Villes du 14 décembre 1999

DECIDE :

Monsieur Gérard GUILBAUD est nommé, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime.

Il exercera ses fonctions à la Sous-préfecture, 5, rue du 8 mai 1945 - 76203 DIEPPE Cedex.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

Bernard STASI

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

03-12-Arrêté instituant la commission de répartition du fonds d'aide à l'investissement des services d'incendie et de secours au sein de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E

N° 03-12

Instituant la commission
de répartition du fonds d'aide à l'investissement
des services d'incendie et de secours
au sein de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.1424-36-1 et R.1424-30 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours, et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Il est institué, au sein de la zone de défense, une commission chargée de fixer annuellement la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier de subventions au titre du fonds d'aide à l'investissement des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ou de leur représentant. L'état-major de la zone de défense est chargé de son secrétariat.

ARTICLE 3 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 23 septembre 2003

Bernadette MALGORN

POUR AMPLIATION
Pour la préfète et par délégation
L'adjoint au chef d'état-major

Colonel C. NICOT

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

03-0555-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 57, 59, 62, 64, 68, 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Mailhos, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest;
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) de Rennes, est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du SGAP de Rennes est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président
- * le directeur administratif du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence
- * le directeur technique du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence
- * le chef du service zonal des systèmes d'information et de communication ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leurs) représentant(s)
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

c) Peuvent assister également à la commission :

- * le Préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

Article 3 : Pour l'appel d'offres sur performances, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

Article 4 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres. La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Article 5 : La commission d'appel d'offres ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

Article 6 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 (mise en concurrence simplifiée), 59 (appel d'offres ouvert), 62 et 64 (appel d'offres restreint), 68 (appel d'offres sur performances), 70 et 71 (marchés de conception-réalisation) du Code des Marchés Publics.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

Article 8 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 septembre 2003

Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

le préfet délégué pour
la sécurité et la défense

Signé Pascal MAILHOS

Pascal MAILHOS

03-0556-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 43;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Mailhos, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest;
ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police, il est institué une commission chargée successivement :

- de la réception et de l'examen des candidatures;
- de la réception des offres et de l'ouverture des plis;
- de l'examen comparatif des offres.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président
- * le directeur de l'Ecole Nationale de Police ou son représentant
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Article 3 : La commission ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

Article 4 : La commission assure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la directrice administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affichée et insérée au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 août 2003
Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

le Préfet délégué pour
la sécurité et la défense

Signé Pascal MAILHOS

Pascal MAILHOS

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

34/2003-Délégation de signature

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 02 septembre 2003

Division "Action de l'Etat en mer"

ARRETE PREFECTORAL N° 34/2003

☐ : 02 33 92 60 61
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.

Le vice-amiral Hubert Pinon
Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 - alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R.122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret n° 55.1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 71.360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 79.518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 - alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci, notamment l'article 42 ;
- Vu** le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 80.470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 82.842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
- Vu** le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 91.1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu** le décret n° 95.427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;

Vu le décret du 05 juillet 2001 portant nomination du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Pierre Mannic, adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1.1. Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

1.2. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

. d'amendements marins ;

. de granulats marins ;

. de substances minières ;

b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;

d) aux immersions de déblais de dragage ;

e) aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

1.3. Les décisions :

a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

b) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Article 2

Les capitaines de vaisseau Jean-François Choquart et Bertrand Degoy, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime chargé de l'« action de l'Etat en mer ».

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°39/01 du 07 septembre 2001.

Signé le Vice-Amiral Hubert Pinon,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

DESTINATAIRES
(pour action)

PRÉFECTURES DE DÉPARTEMENT :
(I ex pour cabinet du préfet et I ex pour insertion au recueil des actes administratifs)

- Nord - Eure
- Pas-de-Calais - Calvados
- Somme - Manche
- Seine-Maritime

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES :
- Haute-Normandie - Basse-Normandie

DIRECTION INTERREGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES :

- Nord/Pas-de-Calais/Picardie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES :

- Nord - Manche
- Calvados

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES :

- Seine-Maritime/Eure
- Pas-de-Calais/Somme

CROSS GRIS-NEZ

CROSS JOBOURG

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN

CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DESTINATAIRES

(pour information)

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES ET DES GENS DE MER

DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES DES PORTS ET DU LITTORAL

EMMPL/AEM

EPSHOM

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

DCM CHERBOURG

COMMANDANT DE LA MARINE A DUNKERQUE

COMMANDANT DE LA MARINE AU HAVRE

COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES

PREMAR – Adj/OPL – Adj/Territorial – AEM/CDIV – APC - OCR - DIV/OPL - DIV/AEM (8) - Archives (2)

5. CENTRE HENRI BECQUEREL

5.1. Direction

03-0578-Publication d'acte réglementaire : VARIS : Gestion Radiothérapie

A.R. : Centre Henri Becquerel

VARIS : Gestion Radiothérapie

Publication d'acte réglementaire
CENTRE HENRI BECQUEREL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale,

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995,

Vu l'avis 849587 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 01/04/03,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 25/06/2003,

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients pris en charge et dont la principale fonctionnalité est :
Gestion des traitements de radiothérapie.

La dénomination de l'application est VARIS.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Date de Naissance, Age, Sexe
Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

IDENTITE DU MEDECIN RESPONSABLE :

Détail des informations : Nom, Prénom, Spécialité

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :

Détail des informations :

- Paramètres nécessaire au traitement du patient (dose, faisceaux,...),
- PMSI et rendez-vous de traitement.

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Le personnel du département responsable de la prise en charge du patient,
- Le médecin responsable du patient,
- Le Département d'Information Médicale.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale prenant en charge le patient ou par le responsable du département de radiothérapie et physique médicale ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 19 Septembre 2003

Le Directeur : Professeur MONCONDUIT

03-0579-Publication d'acte réglementaire : NUCLEA : Imagerie Médicale et Médecine Nucléaire

A.R. : Centre Henri Becquerel

NUCLEA : Imagerie Médicale et Médecine Nucléaire

Publication d'acte réglementaire
CENTRE HENRI BECQUEREL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale,

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995,

Vu l'avis 850559 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 04/03/2003,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 25/06/2003,

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients pris en charge et dont la principale fonctionnalité est :
Gestion des départements d'imagerie médicale et de médecine nucléaire.

La dénomination de l'application est NUCLEA.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Date de Naissance, Age, Sexe
Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

IDENTITE DU MEDECIN TRAITANT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Spécialité, Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :

Détail des informations :

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les médecins des départements d'imagerie médicale et de médecine nucléaire,
- Le médecin traitant ou prescripteur du patient,
- Le Département d'Information Médicale.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale prenant en charge le patient ou par le responsable du département de radiothérapie ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 19 septembre 2003

Le Directeur : Professeur MONCONDUIT

03-0580-Publication d'acte réglementaire : DMP : Dossier Médical

A. R. : Centre Henri Becquerel

DMP : DOSSIER MEDICAL

Publication d'acte réglementaire
CENTRE HENRI BECQUEREL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale,

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995,

Vu l'avis 837122 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 30/01/2003,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 25/06/2003,

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients hospitalisés et dont les principales fonctionnalités sont :
Gestion des demandes et des résultats d'examens de laboratoire.
Gestion des Rendez-vous de consultation et d'examens.
Gestions des prescriptions de cytostatiques.
Enquête Permanente Cancer.

La dénomination de l'application est DMP.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Date de Naissance, Age, Sexe
Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

IDENTITE DU MEDECIN TRAITANT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Spécialité, Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :

Détail des informations :

- Résultats de Laboratoire
- Rendez-vous du Patient,
- Prescriptions et Ordonnanciers,
- Fiche Enquête permanente Cancer.

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les médecins chargés de l'hospitalisation de chaque patient,
- Les services médicaux et médico-techniques,
- Le médecin traitant du patient,
 - Le Département d'Information Médicale.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 19 Septembre 2003

Le Directeur : Professeur MONCONDUIT

03-0581-Publication d'acte réglementaire : CROSSWAY

A. R. : Centre Henri Becquerel

CROSSWAY

Publication d'acte réglementaire

CENTRE HENRI BECQUEREL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale,

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995,

Vu l'avis 830902 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 19/12/2002,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 25/06/2003,

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients hospitalisés et dont les principales fonctionnalités sont :

Attribution d'un identifiant permanent du malade.

Situation et mouvement du malade.

Saisie du dossier médical des malades.

Traitement PMSI, production de Résumés Standardisés et classement en Groupes Homogènes de Malades.

Gestion des demandes et des résultats d'exams médicaux.

Gestion du courrier médical.

Production de statistiques sur l'activité des services.
Exportation de fichiers vers les organismes de tutelle (informations non nominatives).
Prise de rendez-vous pour les consultations externes.

La dénomination de l'application est CROSSWAY

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Date de Naissance, Age, Sexe
Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

IDENTITE DU MEDECIN TRAITANT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Spécialité, Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :

Détail des informations :

- Date d'Entrée et Date de Sortie de l'hôpital,
- Service dans lequel le patient est hospitalisé,
- Diagnostic principal de sa maladie,
- Diagnostics secondaires éventuellement,
- Actes principaux pratiqués au cours de l'hospitalisation,
- Comptes-rendus d'examens médicaux,
- Comptes-rendus d'hospitalisation et de consultation,
- Ordonnance,
- Antécédents médicaux.

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les médecins chargés de l'hospitalisation de chaque patient,
- Les services médicaux et médico techniques,
- Le médecin traitant du patient,
 - Le Département d'Information Médicale.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 19 Septembre 2003

Le Directeur : Professeur MONCONDUIT

03-0582-Publication d'acte réglementaire : APIX : Gestion Anatomopathologie

A.R. : Centre Henri Becquerel

APIX : Gestion Anatomopathologie

Publication d'acte réglementaire
CENTRE HENRI BECQUEREL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale,

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995,

Vu l'avis 848472 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 01/04/2003,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 25/06/2003,

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients pris en charge et dont la principale fonctionnalité est :
Gestion du service d'anatomie et de cytologie pathologiques.

La dénomination de l'application est APIX.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Date de Naissance, Age, Sexe
Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

IDENTITE DU MEDECIN TRAITANT :

Détail des informations : Nom, Prénom,
Spécialité, Adresse

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :

Détail des informations :

Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les médecins du service d'anatomie et de cytologie pathologiques,
- Le médecin traitant ou prescripteur du patient,
- Le Département d'Information Médicale.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale prenant en charge le patient ou par le responsable du département de radiothérapie ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 19 Septembre 2003

Le Directeur : Professeur MONCONDUIT

6. D.D.A.F. - 76

6.1. Direction

39/09-2003-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003/2004 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2003-2004

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.56.88
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 septembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003/2004 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2003-2004

VU :

Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 11 juillet 2003 constatant pour 2003 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code Rural ;

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;

L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 8 septembre 2003 ;

ARRETE

CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

Article 1 :

L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2003, pour l'ensemble du département de la Seine Maritime, à 102,9. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2004.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,81 %.

CHAPITRE II – ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA

Article 3 : Bâtiments d'exploitation

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2004, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

CATEGORIES DE BATIMENTS D'EXPLOITATION		Montants en euros par m ² de bâtiment
1ère catégorie	MAX	2,44€
	MIN	2,04€
2ème catégorie	MAX	2,04€
	MIN	1,63€
3ème catégorie	MAX	1,63€
	MIN	1,25€
4ème catégorie	MAX	1,25€
	MIN	0,40€

Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX OUEST	PAYS DE CAUX EST	PETIT CAUX	ENTRE BRAY ET PICARDIE	PAYS DE BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	VALLEE DE LA SEINE I	VALLEE DE LA SEINE II
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	218,41 €	207,49 €	200,95 €	161,63 €	192,21 €	174,73 €	196,58 €	152,89 €
		Mini	197,10 €	187,24 €	181,33 €	145,85 €	173,44€	157,68 €	177,38 €	137,97 €
	1ère cat.	Maxi	197,10 €	187,24 €	181,33 €	145,85 €	173,44 €	157,68 €	177,38 €	137,97 €
		Mini	175,79 €	166,99 €	161,73 €	130,08 €	154,69 €	140,63€	158,20 €	123,05 €
	2ème cat.	Maxi	175,79 €	166,99 €	161,73 €	130,08 €	154,69€	140,63 €	158,20 €	123,05 €
		Mini	154,46 €	146,74 €	142,11 €	114,30 €	135,92 €	123,57€	139,02 €	108,13 €
3ème cat.	Maxi	154,46 €	146,74 €	142,11 €	114,30 €	135,92€	123,57 €	139,02 €	108,13 €	
	Mini	121,42 €	115,35 €	111,70 €	89,85 €	106,85 €	97,14 €	09,28 €	84,99 €	
18 ans et plus	Except.	Maxi	208,33 €	197,91 €	191,67 €	154,17 €	183,33 €	166,67 €	187,49 €	145,83 €
		Mini	187,99 €	178,60 €	172,96 €	139,13 €	165,43 €	150,40 €	169,20 €	131,60 €
	1ère cat.	Maxi	187,99 €	178,60 €	172,96 €	139,13 €	165,43€	150,40 €	169,20 €	131,60 €
		Mini	167,67 €	159,27 €	154,25 €	127,07 €	147,55 €	134,13€	150,90 €	117,37 €
	2ème cat.	Maxi	167,67 €	159,27 €	154,25 €	127,07 €	147,55€	134,13 €	150,90 €	117,37 €
		Mini	147,33 €	139,97 €	135,54 €	109,02 €	129,65 €	117,86€	132,61 €	103,13 €
3ème cat.	Maxi	147,33 €	139,97 €	135,54 €	109,02 €	129,65€	117,86 €	132,61 €	103,13 €	
	Mini	115,82 €	110,03 €	106,56 €	85,71 €	101,92 €	92,65 €	04,24 €	81,07 €	
12 ans	Except.	Maxi	181,45 €	172,38 €	166,93 €	134,27 €	159,68 €	145,16 €	163,30 €	127,02 €
		Mini	163,74 €	155,56 €	150,63 €	121,17 €	144,08 €	130,99€	147,36 €	114,62 €
	1ère cat.	Maxi	163,74 €	155,56 €	150,63 €	121,17 €	144,08€	130,99 €	147,36 €	114,62 €
		Mini	146,03 €	138,72 €	134,34 €	108,07 €	128,51 €	116,83€	131,43 €	102,23 €
	2ème cat.	Maxi	146,03 €	138,72 €	134,34 €	108,07 €	128,51€	116,83 €	131,43 €	102,23 €
		Mini	128,31 €	121,90 €	118,05 €	94,95 €	112,91 €	102,66 €	115,48 €	89,82 €
3ème cat.	Maxi	128,31 €	121,90 €	118,05 €	94,95 €	112,91€	102,66 €	115,48 €	89,82 €	
	Mini	100,87 €	95,83 €	92,80 €	74,64 €	88,76 €	80,69 €	90,97 €	70,61 €	
9 ans	Except.	Maxi	168,01 €	159,62 €	154,57 €	124,32 €	147,85 €	134,40 €	151,21 €	117,60 €
		Mini	151,61 €	144,03 €	139,49 €	112,20 €	133,42 €	121,29€	136,44 €	106,13 €
	1ère cat.	Maxi	151,61 €	144,03 €	139,49 €	112,20 €	133,42€	121,29 €	136,44 €	106,13 €
		Mini	135,22 €	128,45 €	124,41 €	100,07 €	118,99 €	108,18€	121,70 €	94,66 €
	2ème cat.	Maxi	135,22 €	128,45 €	124,41 €	100,07 €	118,99€	108,18 €	121,70 €	94,66 €
		Mini	118,82 €	112,88 €	109,31 €	87,93 €	104,56 €	95,05 €	06,94 €	83,17 €
3ème cat.	Maxi	118,82 €	112,88 €	109,31 €	87,93 €	104,56€	95,05 €	106,94 €	83,17 €	
	Mini	93,40 €	88,73 €	85,94 €	69,13 €	82,19 €	74,72 €	84,00€	65,38 €	

Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Montants en euros à l'hectare	
	MAX	MIN
Bail de carrière de 30 ans	464,59 €	301,32 €
18 ans et plus	443,14 €	287,40 €
12 ans	385,97 €	250,32 €
9 ans	357,37 €	231,78 €

Article 6 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories de cressiculture	Montants en euros à l'hectare	
Bail de carrière de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	1 904,47 €
		Mini	1 523,38 €
	2ème catégorie	Maxi	1 523,38 €
		Mini	1 142,68 €
	3ème catégorie	Maxi	1 142,68 €
		Mini	761,79 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	1 816,56 €
		Mini	1 453,07 €
	2ème catégorie	Maxi	1 453,07 €
		Mini	1 089,94 €
	3ème catégorie	Maxi	1 089,94 €
		Mini	726,64 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 582,17 €
		Mini	1 265,58 €
	2ème catégorie	Maxi	1 265,58 €
		Mini	949,30 €
	3ème catégorie	Maxi	949,30 €
		Mini	632,86 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 464,98 €
		Mini	1 171,83 €
	2ème catégorie	Maxi	1 171,83 €
		Mini	878,99 €
	3ème catégorie	Maxi	878,99 €
		Mini	585,99 €

Article 7 :

Le prix au m² de surface corrigée pondérée des maisons d'habitation calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 est fixé, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004, à 27,99 €.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

40/09-2003-Modification plan de chasse sanglier

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

□□□□□

Le PREFET de la Région Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU, le code rural et notamment les articles R 225.1 à R 225.14,

VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse,

VU, le décret n° 92-44 du 10 janvier 1992 modifiant l'article R 225.1 du code rural,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 fixant les modalités du plan de chasse sanglier, sur une partie du département de la Seine-Maritime,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 précité est modifié comme suit :
... Martigny (à l'Est de la D154), ...

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 19 septembre 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
P.Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F.

Y. LAVARELO

41/09-2003-plan de chasse 2003-2004 perdrix

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

□□□□□

CAMPAGNE DE CHASSE 2003-2004

Le PREFET de la Région Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU,

- les articles L 425-1 et L 425-3 du code de l'environnement,
- l'article R 225-1 du code rural, modifié par le décret n° 92.44 du 10 janvier 1992,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2003,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, un plan de chasse applicable à l'espèce « perdrix grise » dans les communes ou parties de communes indiquées en annexes jointes ci-après.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 septembre 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F.

Y. LAVARELO

COMMUNE	Limite commune	Espece
AMFREVILLE LA MI VOIE	en totalité	perdrix
ANCEAUMEVILLE	à l'Est de la D.155	perdrix
ANCOURT	en totalité	perdrix
ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	au Nord de l'A.29	perdrix
ASSIGNY	en totalité	perdrix
AUFFAY	en totalité	perdrix
AUQUEMESNIL	en totalité	perdrix
AUTHIEUX RATIEVILLE (les)	en totalité	perdrix
AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN	en totalité	perdrix
AUZOUVILLE SUR RY	en totalité	perdrix
AVESNES EN VAL	en totalité	perdrix
BAILLEUL NEUVILLE	au Nord et à l'Est de la D.1314	perdrix
BAILLY EN RIVIERE	en totalité	perdrix
BAROMESNIL	en totalité	perdrix
BEAUMONT LE HARENG	en totalité	perdrix
BEAUTOT	au Nord de l'A.29 et à l'Ouest de l'A.151	perdrix

BEAUVAL EN CAUX	à l'Est de la Vienne et de la D.23	perdrix
BELBEUF	en totalité	perdrix
BELLENCOMBRE	à l'Ouest de la Varenne	perdrix
BELLENGREVILLE	au Nord de la Rivière Eaulne	perdrix
BELLEVILLE EN CAUX	en totalité	perdrix
BELLEVILLE SUR MER	en totalité	perdrix
BELMESNIL	à l'Ouest de la N.27 et au Sud de la D.276	perdrix
BERNEVAL LE GRAND	en totalité	perdrix
BERTRIMONT	en totalité	perdrix
BIERVILLE	en totalité	perdrix
BIVILLE LA BAIGNARDE	en totalité	perdrix
BIVILLE SUR MER	en totalité	perdrix
BLAINVILLE CREVON	en totalité	perdrix
BOIS D'ENNEBOURG	en totalité	perdrix
BOIS GUILBERT	en totalité	perdrix
BOIS GUILLAUME	au Nord de la D.43	perdrix
BOIS HEROULT	en totalité	perdrix
BOIS L'EVEQUE	en totalité	perdrix
BOISSAY	en totalité	perdrix
BONSECOURS	en totalité	perdrix
BOOS	en totalité	perdrix
BOSC BERENGER	en totalité	perdrix
BOSC BORDEL	au Sud de la D.919	perdrix
BOSC EDELIN	en totalité	perdrix
BOSC GUERARD SAINT ADRIEN	en totalité	perdrix
BOSC LE HARD	en totalité	perdrix
BOSC ROGER SUR BUCHY	au Sud de la D.919	perdrix
BOURDAINVILLE	au Sud de la N.29	perdrix
BRACQUEMONT	en totalité	perdrix
BRACQUETUIT	en totalité	perdrix
BRUNVILLE	en totalité	perdrix
BUCHY	en totalité	perdrix
CAILLY	en totalité	perdrix
CALLENGIVILLE	à l'Ouest de l'A.28	perdrix
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	en totalité	perdrix
CANEHAN	en totalité	perdrix
CATELIER (le)	en totalité	perdrix
CATENAY	en totalité	perdrix
CENT ACRES (les)	en totalité	perdrix
CHAPELLE SAINT OUEN (la)	en totalité	perdrix
CLAIS	au Nord et à l'Est de la D.1314 et de la D.36	perdrix
CLAVILLE MOTTEVILLE	en totalité	perdrix
CLERES	à l'Est de la D.155 et de la D.100 et au Sud de la D.6	perdrix

COTTEVRARD	en totalité	perdrix
CRESSY	en totalité	perdrix
CRIEL SUR MER	en totalité	perdrix
CRIQUE (la)	en totalité	perdrix
CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE	au Sud de la D.149 et à l'Est de la N.27	perdrix
CRITOT	en totalité	perdrix
CROISY SUR ANDELLE	au Nord de la N.31	perdrix
CROPUS	en totalité	perdrix
CUVERVILLE SUR YERES	en totalité	perdrix
DANCOURT	au Sud et à l'Ouest de la D.16	perdrix
DARNETAL	en totalité	perdrix
DERCHIGNY GRAINCOURT	en totalité	perdrix
DOUVREND	au Nord de la D.920	perdrix
ECTOT L'AUBER	au Nord de l'A.29	perdrix
ELBEUF SUR ANDELLE	en totalité	perdrix
ENVERMEU	au Nord de la rivière Eaulne et de la D.920	perdrix
ERNEMONT SUR BUCHY	en totalité	perdrix
ESLETTES	à l'Est de la D.155	perdrix
ESTEVILLE	en totalité	perdrix
ESTOUTEVILLE ECALLES	en totalité	perdrix
ETAIMPUIS	au Nord de l'A.29	perdrix
ETALONDES	en totalité	perdrix
EU	au Sud de la rivière Bresle et du Canal d'Eu	perdrix
FALLEN COURT	à l'Ouest de l'A.28 et au Sud Ouest de la D.16	perdrix
FESQUES	au Nord de la D.36 et à l'Ouest de l'A.28	perdrix
FLOCCQUES	en totalité	perdrix
FONTAINE LE BOURG	en totalité	perdrix
FONTAINE SOUS PREAUX	en totalité	perdrix
FORGES LES EAUX	à l'Ouest de l'Andelle et au Sud de la D.919	perdrix
FOUCARMONT	à l'Ouest de l'A.28	perdrix
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	en totalité	perdrix
FREAUVILLE	au Nord de la D.1314	perdrix
FRESNAY LE LONG	en totalité	perdrix
FRESNE LE PLAN	en totalité	perdrix
FRESNOY FOLNY	en totalité	perdrix
FRICHEMESNIL	à l'Est de la D.100 et de la D.97	perdrix
GLICOURT	en totalité	perdrix
GONNEVILLE SUR SCIE	en totalité	perdrix
GOUCHAUPRE	en totalité	perdrix
GOUY	en totalité	perdrix
GRAINVILLE SUR RY	en totalité	perdrix
GRANDCOURT	au Sud et à l'Ouest de la D.16	perdrix

GREGES	en totalité	perdrix
GRENY	en totalité	perdrix
GRIGNEUSEVILLE	en totalité	perdrix
GUEUTTEVILLE	en totalité	perdrix
GUILMECOURT	en totalité	perdrix
HALLOTIERE (la)	en totalité	perdrix
HAYE (la)	au Nord de la N.31 et à l'Ouest de la D.238	perdrix
HERON (le)	à l'Ouest de la D.46	perdrix
HERONCHELLES	en totalité	perdrix
HEUGLEUVILLE SUR SCIE	en totalité	perdrix
HOULME (le)	à l'Est de la N.27	perdrix
HOUPEVILLE	en totalité	perdrix
HOUSSAYE BERANGER	au Nord de l'A.29	perdrix
IFS (les)	en totalité	perdrix
INCHEVILLE	en totalité	perdrix
INTRAVILLE	en totalité	perdrix
ISNEAUVILLE	en totalité	perdrix
LA FONTELAYE	à l'Est de la Saâne	perdrix
LONDINIÈRES	au Nord de la D.1314 et de la D.920	perdrix
LONGROY	en totalité	perdrix
LONGUERUE	en totalité	perdrix
MALAUNAY	à l'Est de la N.27	perdrix
MAROMME	à l'Est de la N.27	perdrix
MARTAINVILLE EPREVILLE	en totalité	perdrix
MARTIN EGLISE	en totalité	perdrix
MAUQUENCHY	au Sud de la D.919	perdrix
MELLEVILLE	en totalité	perdrix
MESNIL ESNARD	en totalité	perdrix
MESNIL RAOUL	en totalité	perdrix
MESNIL REAUME	en totalité	perdrix
MILLEBOSC	en totalité	perdrix
MONCHY SUR EU	en totalité	perdrix
MONT CAUVAIRE	en totalité	perdrix
MONT SAINT AIGNAN	au Nord de la D.43	perdrix
MONTEROLIER	à l'Ouest de la D.41	perdrix
MONTMAIN	en totalité	perdrix
MONTREUIL EN CAUX	en totalité	perdrix
MONTVILLE	à l'Est de la D.155	perdrix
MORGNY LA POMMERAYE	en totalité	perdrix
MORVILLE SUR ANDELLE	au Nord de l'Andelle et de la D.238	perdrix
MUCHEDENT	à l'Ouest de la Varenne	perdrix
NEUVILLE CHANT D'OISEL	en totalité	perdrix
NEUVILLE LES DIEPPE	en totalité	perdrix

NOLLEVAL	à l'Ouest de l'Andelle	perdrix
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	à l'Est de la N.27 et au Nord de la D.43	perdrix
NOTRE DAME DU PARC	en totalité	perdrix
PENLY	en totalité	perdrix
PIERREVAL	en totalité	perdrix
PONTS ET MARAIS	au Sud de la rivière la Bresle	perdrix
PREAUX	en totalité	perdrix
PREUSEVILLE	en totalité	perdrix
PUISENVAL	en totalité	perdrix
QUEVREVILLE LA POTERIE	en totalité	perdrix
QUINCAMPOIX	en totalité	perdrix
REBETS	en totalité	perdrix
ROCQUEMONT	en totalité	perdrix
RONCHEROLLES EN BRAY	au Sud de la D.919 et à l'Ouest de l'Andelle	perdrix
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	en totalité	perdrix
ROSAY	au Sud de la D.154	perdrix
ROUVRAY CATILLON	à l'Ouest de l'Andelle	perdrix
RUE SAINT PIERRE (la)	en totalité	perdrix
RY	en totalité	perdrix
SAUCHAY	en totalité	perdrix
SEPT MEULES	en totalité	perdrix
SERVAVILLE SALMONVILLE	en totalité	perdrix
SEVIS	en totalité	perdrix
SIGY EN BRAY	à l'Ouest de l'Andelle	perdrix
SMERMESNIL	en totalité	perdrix
SOTTEVILLE SOUS LE VAL	à l'Est de l'A.13	perdrix
ST AIGNAN SUR RY	en totalité	perdrix
ST ANDRE SUR CAILLY	en totalité	perdrix
ST AUBIN CELLOVILLE	en totalité	perdrix
ST AUBIN EPINAY	en totalité	perdrix
ST CRESPIN	au Sud de la D.149	perdrix
ST DENIS LE THIBOULT	en totalité	perdrix
ST DENIS SUR SCIE	en totalité	perdrix
ST GEORGES SUR FONTAINE	en totalité	perdrix
ST GERMAIN DES ESSOURTS	en totalité	perdrix
ST GERMAIN SOUS CAILLY	en totalité	perdrix
ST HELLIER	à l'Ouest de la Varenne	perdrix
ST JACQUES SUR DARNETAL	en totalité	perdrix
ST LEGER DU BOURG DENIS	en totalité	perdrix
ST LUCIEN	en totalité	perdrix
ST MACLOU DE FOLLEVILLE	en totalité	perdrix
ST MARDS	au Sud de la D.76 et à l'Est de la Vienne	perdrix
ST MARTIN DU VIVIER	en totalité	perdrix

ST MARTIN EN CAMPAGNE	en totalité	perdrix
ST MARTIN LE GAILLARD	en totalité	perdrix
ST MARTIN OSMONVILLE	à l'Ouest de la D. 41	perdrix
ST OUEN DU BREUIL	au Nord de l'A.29	perdrix
ST OUEN SOUS BAILLY	en totalité	perdrix
ST PIERRE DES JONQUIERES	en totalité	perdrix
ST PIERRE EN VAL	en totalité	perdrix
ST QUENTIN AU BOSC	en totalité	perdrix
ST REMY BOSROCOURT	en totalité	perdrix
ST RIQUIER EN RIVIERE	au Sud et à l'Ouest de la D.16	perdrix
ST SAENS	au Sud de la D.154 et à l'Ouest de la D.38	perdrix
ST VAAST DU VAL	en totalité	perdrix
ST VICTOR L'ABBAYE	en totalité	perdrix
STE CROIX SUR BUCHY	en totalité	perdrix
TOCQUEVILLE SUR EU	en totalité	perdrix
TOTES	en totalité	perdrix
TOUFFREVILLE SUR EU	en totalité	perdrix
TOURVILLE LA CHAPELLE	en totalité	perdrix
TOURVILLE LA RIVIERE	à l'Est de l'A.13, de la D.7 et de la D.292	perdrix
TREPORT (le)	en totalité	perdrix
VAL DE SAANE	à l'Est de la D.23	perdrix
VARNEVILLE BRETTEVILLE	en totalité	perdrix
VASSONVILLE	en totalité	perdrix
VIEUX MANOIR	en totalité	perdrix
VIEUX RUE (la)	en totalité	perdrix
VILLERS SOUS FOUCHARMONT	à l'Ouest de l'A.28	perdrix
VILLY LE BAS	en totalité	perdrix
WANCHY CAPVAL	au Nord de la D.920	perdrix
YERVILLE	au Sud de la N.29 et à l'Est de la D.142	perdrix
YMARE	en totalité	perdrix
YQUEBEUF	en totalité	perdrix

42/09-2003-plan de chasse 2003-2004 lièvre

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*
□□□□

CAMPAGNE DE CHASSE 2003-2004

Le PREFET de la Région Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU,

- les articles L 425-1 et L 425-3 du code de l'environnement,
- l'article R 225-1 du code rural, modifié par le décret n° 92.44 du 10 janvier 1992,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2003,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, un plan de chasse applicable à l'espèce « lièvre commun » dans les communes ou parties de communes indiquées en annexes jointes ci-après.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 septembre 2003

LE PREFET
 Pour le Préfet et par délégation,
 P.Le Directeur Régional et Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt
 L'Ingénieur du G.R.E.F.

Y. LAVARELO

COMMUNE	Limite communes	Code espece
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	au Sud de la N.15 et à l'Est de la D.926	LIEVR
ALVIMARE	au Sud de la N.15	LIEVR
AMBRUMESNIL	en totalité	LIEVR
AMFREVILLE LA MI VOIE	en totalité	LIEVR
AMFREVILLE LES CHAMPS	en totalité	LIEVR
ANCEAUMEVILLE	à l'Est de la D.155	LIEVR
ANCOURT	en totalité	LIEVR
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT	au Nord de la D.149	LIEVR
ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	en totalité	LIEVR
ANCRETTEVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
ANGERVILLE BAILLEUL	en totalité	LIEVR
ANGERVILLE LA MARTEL	en totalité	LIEVR
ANGERVILLE L'ORCHER	à l'Ouest de la D.39	LIEVR
ANGIENS	en totalité	LIEVR
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	en totalité	LIEVR
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	en totalité	LIEVR
ANNEVILLE SUR SCIE	en totalité	LIEVR
ANNOUVILLE VILMESNIL	en totalité	LIEVR
ANQUETIERVILLE	au Nord de la D.982	LIEVR
ARQUES LA BATAILLE	en totalité	LIEVR
ASSIGNY	en totalité	LIEVR
AUBERMESNIL BEAUMAIS	en totalité	LIEVR
AUBERVILLE LA CAMPAGNE	au Nord de la D.982 et à l'Est de la D.110 et de la D.28	LIEVR
AUBERVILLE LA MANUEL	en totalité	LIEVR
AUBERVILLE LA RENAULT	en totalité	LIEVR
AUFFAY	en totalité	LIEVR

AUPPEGARD	au Nord de la D.108	LIEVR
AUQUEMESNIL	en totalité	LIEVR
AUTHIEUX RATIEVILLE (les)	en totalité	LIEVR
AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN	en totalité	LIEVR
AUTIGNY	en totalité	LIEVR
AUZEBOSC	à l'Ouest de la D.131 et au Nord de la D.131 E	LIEVR
AUZOUVILLE AUBERBOSC	au Nord de la D.149	LIEVR
AUZOUVILLE SUR RY	en totalité	LIEVR
AUZOUVILLE SUR SAANE	à l'Ouest de la Saâne	LIEVR
AVESNES EN VAL	en totalité	LIEVR
BAILLEUL NEUVILLE	en totalité	LIEVR
BAILLOLET	en totalité	LIEVR
BAILLY EN RIVIERE	en totalité	LIEVR
BAONS LE COMTE	au Sud de l'A.29	LIEVR
BARENTIN	à l'Est de la N.15 et de l'A.15	LIEVR
BAROMESNIL	en totalité	LIEVR
BEAUMONT LE HARENG	en totalité	LIEVR
BEAUREPAIRE	en totalité	LIEVR
BEAUTOT	en totalité	LIEVR
BEAVAL EN CAUX	à l'Est de la Vienne et de la D.23	LIEVR
BEC DE MORTAGNE	en totalité	LIEVR
BELBEUF	en totalité	LIEVR
BELLENCOMBRE	à l'Ouest de la rivière Varenne	LIEVR
BELLENGREVILLE	en totalité	LIEVR
BELLEVILLE EN CAUX	en totalité	LIEVR
BELLEVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
BELMESNIL	à l'Ouest de la N.27 et au Sud de la N.29	LIEVR
BENARVILLE	en totalité	LIEVR
BENESVILLE	en totalité	LIEVR
BENNETOT	en totalité	LIEVR
BENOUVILLE	en totalité	LIEVR
BERNEVAL LE GRAND	en totalité	LIEVR
BERNIERES	au Nord de l'A.29	LIEVR
BERTHEAUVILLE	en totalité	LIEVR
BERTREVILLE	en totalité	LIEVR
BERTRIMONT	en totalité	LIEVR
BERVILLE	en totalité	LIEVR
BEUZEVILLE LA GRENIER	au Nord de l'A.29 et à l'Est de la D.910	LIEVR
BEUZEVILLE LA GUERARD	en totalité	LIEVR
BIERVILLE	en totalité	LIEVR
BIVILLE LA BAINARDE	en totalité	LIEVR
BIVILLE LA RIVIERE	en totalité	LIEVR
BIVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
BLAINVILLE CREVON	en totalité	LIEVR
BLOSSEVILLE	à l'Ouest de la D.142	LIEVR
BOIS D'ENNEBOURG	en totalité	LIEVR
BOIS GUILBERT	en totalité	LIEVR

BOIS GUILLAUME	au Nord de la D.43	LIEVR
BOIS HEROULT	en totalité	LIEVR
BOIS HIMONT	en totalité	LIEVR
BOIS L'EVEQUE	en totalité	LIEVR
BOIS ROBERT (le)	en totalité	LIEVR
BOISSAY	en totalité	LIEVR
BONSECOURS	en totalité	LIEVR
BOOS	en totalité	LIEVR
BORDEAUX SAINT CLAIR	en totalité	LIEVR
BOSC BERENGER	en totalité	LIEVR
BOSC BORDEL	en totalité	LIEVR
BOSC EDELIN	en totalité	LIEVR
BOSC GUERARD SAINT ADRIEN	en totalité	LIEVR
BOSC LE HARD	en totalité	LIEVR
BOSC MESNIL	en totalité	LIEVR
BOSC ROGER SUR BUCHY	en totalité	LIEVR
BODEVILLE	en totalité	LIEVR
BOURDAINVILLE	en totalité	LIEVR
BOURVILLE	en totalité	LIEVR
BRACHY	au Sud de la voie ferrée et à l'Ouest de la Saône	LIEVR
BRACQUEMONT	en totalité	LIEVR
BRACQUETUIT	en totalité	LIEVR
BRADIANCOURT	en totalité	LIEVR
BRAMETOT	en totalité	LIEVR
BREAUTE	à l'Est de la D.910	LIEVR
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	à l'Est de la D.925 et de la D.910	LIEVR
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	en totalité	LIEVR
BRUNVILLE	en totalité	LIEVR
BUCHY	en totalité	LIEVR
BURES EN BRAY	au Nord de la Béthune	LIEVR
BUTOT	à l'Ouest de l'A.151	LIEVR
BUTOT VENESVILLE	en totalité	LIEVR
CAILLEVILLE	à l'Est de la D.20	LIEVR
CAILLY	en totalité	LIEVR
CALLENGEVILLE	à l'Ouest de l'A.28	LIEVR
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	en totalité	LIEVR
CANEHAN	en totalité	LIEVR
CANOUVILLE	en totalité	LIEVR
CANVILLE LES DEUX EGLISES	en totalité	LIEVR
CANY BARVILLE	à l'Ouest de la D.10et de la D.268	LIEVR
CATELIER (le)	en totalité	LIEVR
CATENAY	en totalité	LIEVR
CAUDEBEC EN CAUX	à l'Ouest de la D.940 et au Nord de la D.982	LIEVR
CAUVILLE	à l'Est de la D.940 et au Sud de la D.311	LIEVR
CENT ACRES (les)	en totalité	LIEVR
CHAPELLE DU BOURGAY (la)	en totalité	LIEVR
CHAPELLE SAINT OUEN (la)	en totalité	LIEVR

CHAUSSEE (la)	en totalité	LIEVR
CLAIS	en totalité	LIEVR
CLASVILLE	en totalité	LIEVR
CLAVILLE MOTTEVILLE	en totalité	LIEVR
CLERES	à l'Est de la D.155 et de la D.100 et au Sud de la D.6	LIEVR
CLEUVILLE	en totalité	LIEVR
CLEVILLE	à l'Est de la D.926	LIEVR
CLIPONVILLE	au Nord de la D.149	LIEVR
COLLEVILLE	en totalité	LIEVR
COLMESNIL MANNEVILLE	en totalité	LIEVR
CONTREMOULINS	en totalité	LIEVR
COTTEVRARD	en totalité	LIEVR
CRASVILLE LA ROQUEFORT	en totalité	LIEVR
CRESSY	en totalité	LIEVR
CRIEL SUR MER	en totalité	LIEVR
CRIQUE (la)	en totalité	LIEVR
CRIQUEBEUF EN CAUX	en totalité	LIEVR
CRINETOT LE MAUCONDUIT	en totalité	LIEVR
CRINETOT L'ESNEVAL	à l'Ouest de la D.39 et de la D.79	LIEVR
CRINETOT SUR LONGUEVILLE	au Sud de la D.149 et à l'Est de la N.27	LIEVR
CRINETOT SUR OUVILLE	en totalité	LIEVR
CRITOT	en totalité	LIEVR
CROISY SUR ANDELLE	au Nord de la N.31	LIEVR
CROIXDALLE	en totalité	LIEVR
CROPUS	en totalité	LIEVR
CUVERVILLE	en totalité	LIEVR
CUVERVILLE SUR YERES	en totalité	LIEVR
DAMPIERRE SAINT NICOLAS	au Nord de la Béthune	LIEVR
DANCOURT	au Sud et à l'Ouest de la D.16	LIEVR
DARNETAL	en totalité	LIEVR
DAUBEUF SERVILLE	en totalité	LIEVR
DERCHIGNY	en totalité	LIEVR
DIEPPE	totalité	LIEVR
DOUDEVILLE	à l'Est de la D.20	LIEVR
DOUVREND	en totalité	LIEVR
ECALLES ALIX	au Nord de la N.15 et de la N.29	LIEVR
ECRETTEVILLE LES BAONS	à l'Est de la D.926 et au Sud de l'A.29	LIEVR
ECRETTEVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
ECTOT L'AUBER	en totalité	LIEVR
ECTOT LES BAONS	au Nord de la N.29 et au Sud de l'A.29	LIEVR
ELBEUF SUR ANDELLE	en totalité	LIEVR
ELETOT	en totalité	LIEVR
EMANVILLE	en totalité	LIEVR
ENVERMEU	en totalité	LIEVR
EPOUVILLE	en totalité	LIEVR
EPREVILLE	au Nord de la D.11 et à l'Est de la D.925	LIEVR
ERMENOUVILLE	en totalité	LIEVR

ERNEMONT SUR BUCHY	en totalité	LIEVR
ESCLAVELLES	à l'Ouest de la D.915 et au Sud de l'A.28	LIEVR
ESLETTES	à l'Ouest de la N.27 et de l'A.151	LIEVR
ESTEVILLE	en totalité	LIEVR
ESTOUTEVILLE ECALLES	en totalité	LIEVR
ETAIMPUIS	au Nord de l'A.29	LIEVR
ETAINHUS	à l'Ouest de la D.39	LIEVR
ETALLEVILLE	en totalité	LIEVR
ETALONDES	en totalité	LIEVR
ETOUTEVILLE	à l'Est de la D.20	LIEVR
ETRETAT	à l'Est de la D.940	LIEVR
EU	au Sud de la rivière La Bresle et du canal d'Eu	LIEVR
FALLEN COURT	à l'Ouest de la D.16 et de l'A.28	LIEVR
FAUVILLE EN CAUX	au Nord de la D.149	LIEVR
FECAMP	en totalité	LIEVR
FESQUES	à l'Ouest de l'A.28	LIEVR
FLAMANVILLE	au Nord de la N.29	LIEVR
FLOCQUES	en totalité	LIEVR
FONGUEUSEMARE	au Nord de la D.72	LIEVR
FONTAINE EN BRAY	à l'Ouest de la D.114 et de la D.1	LIEVR
FONTAINE LA MALLET	en totalité	LIEVR
FONTAINE LE BOURG	en totalité	LIEVR
FONTAINE LE DUN	en totalité	LIEVR
FONTAINE SOUS PREAUX	en totalité	LIEVR
FONTELAYE (la)	en totalité	LIEVR
FONTENAY	en totalité	LIEVR
FORGES LES EAUX	à l'Ouest de l'Andelle et au Sud de la D.919	LIEVR
FOUCARMONT	à l'Ouest de l'A.28	LIEVR
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	en totalité	LIEVR
FREAUVILLE	en totalité	LIEVR
FRESNAY LE LONG	en totalité	LIEVR
FRESNE LE PLAN	en totalité	LIEVR
FRESNOY FOLNY	en totalité	LIEVR
FRESQUIENNE	en totalité	LIEVR
FREULLEVILLE	au Nord de la Béthune	LIEVR
FRICHEMESNIL	à l'Est de la D.100 et de la D.97	LIEVR
FROBERVILLE	en totalité	LIEVR
FULTOT	à l'Est de la D.20	LIEVR
GAILLARDE (la)	à l'Ouest de la D.142	LIEVR
GAINNEVILLE	au Nord de la voie SNCF	LIEVR
GANZEVILLE	en totalité	LIEVR
GERPONVILLE	en totalité	LIEVR
GERVILLE	au Nord de la D.79	LIEVR
GLICOURT	en totalité	LIEVR
GODERVILLE	à l'Est de la D.925 et de la D.910	LIEVR
GONFREVILLE CAILLOT	en totalité	LIEVR
GONNETOT	en totalité	LIEVR

GONNEVILLE LA MALLET	en totalité	LIEVR
GONNEVILLE SUR SCIE	en totalité	LIEVR
GONZEVILLE	en totalité	LIEVR
GOUCHAUPRE	en totalité	LIEVR
GOUPILLIERES	en totalité	LIEVR
GOUY	en totalité	LIEVR
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	à l'Ouest de la D.268 et au Sud de la D.131	LIEVR
GRAINVILLE SUR RY	en totalité	LIEVR
GRAINVILLE YMAUVILLE	en totalité	LIEVR
GRAMP CAMP	à l'Est de la D.28 et de la D.29	LIEVR
GRANDCOURT	à l'Ouest et au Sud de la D.16	LIEVR
GREGES	en totalité	LIEVR
GREMONVILLE	à l'Est de la D.20 et au Sud de l'A.29	LIEVR
GRENY	en totalité	LIEVR
GREUVILLE	en totalité	LIEVR
GRIGNEUSEVILLE	en totalité	LIEVR
GRUCHET SAINT SIMEON	au Sud de la voie ferrée	LIEVR
GUEURES	à l'Est de la rivière la Vienne	LIEVR
GUEUTEVILLE LES GRES	en totalité	LIEVR
GUEUTTEVILLE	en totalité	LIEVR
GUILMECOURT	en totalité	LIEVR
HALLOTIERE (la)	en totalité	LIEVR
HANOUCARD (le)	à l'Ouest de la D.131	LIEVR
HARFLEUR	au Nord de la voie SNCF	LIEVR
HATTENVILLE	en totalité	LIEVR
HAUTOT L'AUVRAY	au Sud de la voie ferrée et à l'Est de la D.20	LIEVR
HAUTOT LE VATOIS	au Sud de l'A.29	LIEVR
HAUTOT SUR MER	en totalité	LIEVR
HAVRE (le)	au Nord	LIEVR
HAYE (la)	au Nord de la N.31 et à l'Ouest de la D.238	LIEVR
HEBERVILLE	en totalité	LIEVR
HERICOURT EN CAUX	au Nord de la D.149 et à l'Ouest de la D.131	LIEVR
HERMANVILLE	à l'Est de la rivière la Vienne et au Nord de la D.108	LIEVR
HERMEVILLE	en totalité	LIEVR
HERON (le)	en totalité	LIEVR
HERONCHELLES	en totalité	LIEVR
HEUGLEUVILLE SUR SCIE	en totalité	LIEVR
HEUQUEVILLE	à l'Est de la D.940	LIEVR
HEURTEAUVILLE	en totalité	LIEVR
HOUDETOT	en totalité	LIEVR
HOULME (le)	en totalité	LIEVR
HOUPPEVILLE	en totalité	LIEVR
HOUSSAYE BERANGER	au Nord de l'A.29	LIEVR
HUGLEVILLE EN CAUX	en totalité	LIEVR
IFS (les)	en totalité	LIEVR
IMBLEVILLE	à l'Ouest de la Saône	LIEVR
INCHEVILLE	en totalité	LIEVR

INTRAVILLE	en totalité	LIEVR
ISNEAUVILLE	en totalité	LIEVR
LIMESY	à l'Est de la D.142	LIEVR
LIMPIVILLE	en totalité	LIEVR
LINDEBEUF	en totalité	LIEVR
LOGES	en totalité	LIEVR
LONDINIERES	en totalité	LIEVR
LONGROY	en totalité	LIEVR
LONGUEIL	à l'Est de la rivière la Saône	LIEVR
LONGUERUE	en totalité	LIEVR
LONGUEVILLE SUR SCIE	en totalité	LIEVR
LOUVETOT	à l'Ouest de la D.131	LIEVR
LUCY	en totalité	LIEVR
LUNERAY	au Sud de la voie ferrée	LIEVR
MAILLERAYE SUR SEINE (la)	en totalité	LIEVR
MALAUNAY	en totalité	LIEVR
MALLEVILLE LES GRES	en totalité	LIEVR
MANEGLISE	en totalité	LIEVR
MANEHOUVILLE	à l'Ouest de la N.27	LIEVR
MANIQUERVILLE	au Nord de la D.11	LIEVR
MANNEVILLE ES PLAINS	en totalité	LIEVR
MANNEVILLETTE	en totalité	LIEVR
MAROMME	à l'Ouest de la N.27	LIEVR
MAROMME		LIEVR
MARTAINVILLE EPREVILLE	en totalité	LIEVR
MARTIGNY	en totalité	LIEVR
MARTIN EGLISE	en totalité	LIEVR
MASSY	à l'Ouest de la D.114	LIEVR
MATHONVILLE	en totalité	LIEVR
MAUCOMBLE	au Sud de la Forêt Domaniale	LIEVR
MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	à l'Ouest de la D.940	LIEVR
MAUQUENCHY	en totalité	LIEVR
MELLEVILLE	en totalité	LIEVR
MENONVAL	à l'Ouest de l'A.28	LIEVR
MENTHEVILLE	en totalité	LIEVR
MESNIERES EN BRAY	au Nord de la Béthune	LIEVR
MESNIL DURDENT	en totalité	LIEVR
MESNIL ESNARD	en totalité	LIEVR
MESNIL RAOUL	en totalité	LIEVR
MESNIL REAUME	en totalité	LIEVR
MEULERS	au Nord de la Béthune	LIEVR
MILLEBOSC	en totalité	LIEVR
MIRVILLE	au Nord de l'A.29	LIEVR
MONCHY SUR EU	en totalité	LIEVR
MONT CAUVAIRE	en totalité	LIEVR
MONT SAINT AIGNAN	au Nord de la D.43	LIEVR
MONTEROLIER	en totalité	LIEVR
MONTIVILLIERS	en totalité	LIEVR

MONTMAIN	en totalité	LIEVR
MONTREUIL EN CAUX	en totalité	LIEVR
MONTVILLE	à l'Est de la D.155	LIEVR
MORGNY LA POMMERAYE	en totalité	LIEVR
MORVILLE SUR ANDELLE	au Nord de l'Andelle et de la D.238	LIEVR
MOTTEVILLE	au Nord de la N.29	LIEVR
MUCHEDEMENT	à l'Ouest de la rivière Varenne	LIEVR
NEUFBOSC	en totalité	LIEVR
NEUFCHATEL EN BRAY	à l'Ouest de l'A.28 et au Nord de la Béthune	LIEVR
NEUVILLE CHANT D'OISEL	en totalité	LIEVR
NEUVILLE LES DIEPPE	en totalité	LIEVR
NOINTOT	au Nord de l'A.29	LIEVR
NOLLEVAL	à l'Ouest de l'Andelle	LIEVR
NORMANVILLE	en totalité	LIEVR
NOTRE DAME D'ALIERMONT	en totalité	LIEVR
NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	en totalité	LIEVR
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	au Nord de la D.43	LIEVR
NOTRE DAME DU BEC	en totalité	LIEVR
NOTRE DAME DU PARC	en totalité	LIEVR
OCTEVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
OFFRANVILLE	en totalité	LIEVR
OHERVILLE	à l'Ouest de la D.131	LIEVR
OSMOY SAINT VALERY	au Nord de la Béthune	LIEVR
OUAINVILLE	en totalité	LIEVR
OURVILLE EN CAUX	en totalité	LIEVR
OUVILLE LA RIVIERE	en totalité	LIEVR
OUVILLE L'ABBAYE	en totalité	LIEVR
PALUEL	à l'Ouest de la D.10	LIEVR
PAVILLY	à l'Est de la D.142	LIEVR
PENLY	en totalité	LIEVR
PIERREFIQUES	en totalité	LIEVR
PIERREVAL	en totalité	LIEVR
PISSY POVILLE	en totalité	LIEVR
PLEINE SEVE	à l'Est de la D.20	LIEVR
PONTS ET MARAIS	au Sud de la rivière la Bresle	LIEVR
POTERIE CAP D'ANTIFER	à l'Est de la D.940	LIEVR
PREAUX	en totalité	LIEVR
PRETOT VICQUEMARE	en totalité	LIEVR
PREUSEVILLE	en totalité	LIEVR
PUISENVAL	en totalité	LIEVR
QUEVREVILLE LA POTERIE	en totalité	LIEVR
QUINCAMPOIX	en totalité	LIEVR
RAINFREVILLE	en totalité	LIEVR
REBETS	en totalité	LIEVR
REUVILLE	en totalité	LIEVR
RICARVILLE DU VAL	au Nord de la Béthune	LIEVR
RIVILLE	en totalité	LIEVR
ROCQUEMONT	en totalité	LIEVR

ROLLEVILLE	en totalité	LIEVR
RONCHEROLLES EN BRAY	à l'Ouest de la D.915 et à l'Ouest de l'Andelle	LIEVR
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	en totalité	LIEVR
ROSAY	à l'Est de la D.97 et au Sud de la D.154	LIEVR
ROUMARE	à l'Est de l'A.14	LIEVR
ROUVILLE	au Nord de l'A.29 et de la D.149 et à l'Ouest de la D.149	LIEVR
ROUVRAY CATILLON	à l'Ouest de l'Andelle	LIEVR
ROUXMESNIL BOUTEILLES	en totalité	LIEVR
RUE SAINT PIERRE	en totalité	LIEVR
RY	en totalité	LIEVR
SAANE SAINT JUST	à l'Ouest de la Saâne	LIEVR
SAINNEVILLE	en totalité	LIEVR
SASSETOT LE MALGARDE	en totalité	LIEVR
SASSETOT LE MAUCONDUIT	en totalité	LIEVR
SAUCHAY	en totalité	LIEVR
SAUQUEVILLE	en totalité	LIEVR
SAUSSAY	à l'Est de la D.142	LIEVR
SENNEVILLE SUR FECAMP	en totalité	LIEVR
SEPT MEULES	en totalité	LIEVR
SERVAVILLE SALMONVILLE	en totalité	LIEVR
SEVIS	en totalité	LIEVR
SIERVILLE	à l'Ouest de l'A.151	LIEVR
SIGY EN BRAY	à l'Ouest de l'Andelle	LIEVR
SMERMESNIL	en totalité	LIEVR
SOMMERY	à l'Ouest de la D.915 et de la D.1	LIEVR
SOMMESNIL	à l'Ouest de la D.131	LIEVR
SORQUAINVILLE	en totalité	LIEVR
SOTTEVILLE SOUS LE VAL	à l'Est de l'A.13	LIEVR
ST AIGNAN SUR RY	en totalité	LIEVR
ST ANDRE SUR CAILLY	en totalité	LIEVR
ST ARNOULT	au Nord de la D.982	LIEVR
ST AUBIN CELLOVILLE	en totalité	LIEVR
ST AUBIN DE CRETOT	en totalité	LIEVR
ST AUBIN EPINAY	en totalité	LIEVR
ST AUBIN LE CAUF	au Nord de la Béthune	LIEVR
ST AUBIN SUR SCIE	en totalité	LIEVR
ST CRESPIN	au Sud de la D.149	LIEVR
ST DENIS LE THIBOULT	en totalité	LIEVR
ST DENIS SUR SCIE	en totalité	LIEVR
ST GEORGES SUR FONTAINE	en totalité	LIEVR
ST GERMAIN DES ESSOURTS	en totalité	LIEVR
ST GERMAIN SOUS CAILLY	en totalité	LIEVR
ST GERMAIN SOUS CAILLY	au Nord de la D.44	LIEVR
ST GILLES DE CRETOT	en totalité	LIEVR
ST HELENE BONDEVILLE	en totalité	LIEVR
ST HELLIER	à l'Ouest de la rivière Varenne	LIEVR
ST HONORE	en totalité	LIEVR

ST JACQUES D'ALIERMONT	en totalité	LIEVR
ST JACQUES SUR DARNETAL	en totalité	LIEVR
ST JEAN DE LA NEUVILLE	au Nord de l'A.29 et à l'Est de la D.910	LIEVR
ST JEAN DU CARDONNAY	en totalité	LIEVR
ST JOUIN BRUNÉVAL	à l'Est de la D.940	LIEVR
ST LAURENT DE BREVEDENT	au Nord de la voie SNCF	LIEVR
ST LAURENT EN CAUX	en totalité	LIEVR
ST LEGER DU BOURG DENIS	en totalité	LIEVR
ST LEONARD	en totalité	LIEVR
ST LUCIEN	en totalité	LIEVR
ST MACLOU DE FOLLEVILLE	en totalité	LIEVR
ST MACLOU LA BRIERE	en totalité	LIEVR
ST MARDS	au Sud de la D.76 et à l'Est de la Vienne	LIEVR
ST MARTIN AUX ARBRES	à l'Est de la D.142	LIEVR
ST MARTIN AUX BUNEAUX	en totalité	LIEVR
ST MARTIN DU BEC	en totalité	LIEVR
ST MARTIN DU MANOIR	en totalité	LIEVR
ST MARTIN DU VIVIER	en totalité	LIEVR
ST MARTIN EN CAMPAGNE	en totalité	LIEVR
ST MARTIN LE GAILLARD	en totalité	LIEVR
ST MARTIN L'HORTIER	au Nord de la Béthune	LIEVR
ST MARTIN OSMONVILLE	en totalité	LIEVR
ST NICOLAS D'ALIERMONT	en totalité	LIEVR
ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	en totalité	LIEVR
ST NICOLAS DE LA HAIE	à l'Est de la D.29	LIEVR
ST OUEN DU BREUIL	en totalité	LIEVR
ST OUEN SOUS BAILLY	en totalité	LIEVR
ST PIERRE DES JONQUIERES	en totalité	LIEVR
ST PIERRE EN PORT	en totalité	LIEVR
ST PIERRE EN VAL	en totalité	LIEVR
ST PIERRE LAVIS	au Nord de la D.149	LIEVR
ST PIERRE LE VIGER	au Sud Est de la voie ferrée et à l'Ouest de la D.142	LIEVR
ST QUENTIN AU BOSC	en totalité	LIEVR
ST REMY BOSCROCOURT	en totalité	LIEVR
ST RIQUIER EN RIVIERE	à l'Ouest et au Sud de la D.16	LIEVR
ST SAENS	au Sud de la D.154	LIEVR
ST VAAST D'EQUIQUEVILLE	au Nord de la Béthune	LIEVR
ST VAAST DU VAL	en totalité	LIEVR
ST VALERY EN CAUX	à l'Est de la D.20	LIEVR
ST VICTOR L'ABBAYE	en totalité	LIEVR
ST WANDRILLE RANCON	à l'Ouest de la D.490	LIEVR
STE AGATHE D'ALIERMONT	en totalité	LIEVR
STE AUSTREBERTHE	en totalité	LIEVR
STE COLOMBE	à l'Est de la D.20 et au Nord de la voie SNCF	LIEVR
STE CROIX SUR BUCHY	en totalité	LIEVR
STE FOY	en totalité	LIEVR
STE GENEVIEVE EN BRAY	à l'Ouest de la D.1	LIEVR

STE MARGUERITE SUR FAUVILLE	au Nord de la D.149	LIEVR
STE MARGUERITE SUR MER	en totalité	LIEVR
STE MARIE AU BOSC	à l'Est de la D.940	LIEVR
STE MARIE DES CHAMPS	au Nord de la N.29, de la N.15 et de la D.131 E	LIEVR
THEROULDEVILLE	en totalité	LIEVR
THEUVILLE AUX MAILLOTS	en totalité	LIEVR
THIERGEVILLE	en totalité	LIEVR
THIETREVILLE	en totalité	LIEVR
THIL MANNEVILLE	à l'Est de la rivière la Vienne	LIEVR
THIOUVILLE	en totalité	LIEVR
TILLEUL (le)	à l'Est de la D.940	LIEVR
TOCQUEVILLE EN CAUX	en totalité	LIEVR
TOCQUEVILLE LES MURS	en totalité	LIEVR
TOCQUEVILLE SUR EU	en totalité	LIEVR
TORCY LE GRAND	à l'Ouest de la D.149 et de la D.154	LIEVR
TORCY LE PETIT	à l'Ouest de la D.149 et de la D.154	LIEVR
TORP MESNIL (le)	en totalité	LIEVR
TOTES	en totalité	LIEVR
TOUFFREVILLE LA CABLE	au Nord de la D.982	LIEVR
TOUFFREVILLE SUR EU	en totalité	LIEVR
TOURVILLE LA CHAPELLE	en totalité	LIEVR
TOURVILLE LA RIVIERE	à l'Est de l'A.13, de la D.7 et de la D.292	LIEVR
TOURVILLE LES IFS	en totalité	LIEVR
TOURVILLE SUR ARQUES	en totalité	LIEVR
TOUSSAINT	en totalité	LIEVR
TREMAUVILLE	en totalité	LIEVR
TREPORT (le)	en totalité	LIEVR
TROUVILLE	à l'Est de la D.40, de la D.28 et au Sud de la N.15	LIEVR
TURRETOT	en totalité	LIEVR
VAL DE SAANE	en totalité	LIEVR
VALLIQUERVILLE	en totalité	LIEVR
VALMONT	en totalité	LIEVR
VARENDEVILLE SUR MER	en totalité	LIEVR
VARNEVILLE BRETTEVILLE	en totalité	LIEVR
VASSONVILLE	en totalité	LIEVR
VATTÉTOT SOUS BEAUMONT	en totalité	LIEVR
VATTÉTOT SUR MER	en totalité	LIEVR
VATTEVILLE LA RUE	en totalité	LIEVR
VAUPALIERE (la)	à l'Est de l'A.15	LIEVR
VEAUVILLE LES BAONS	au Sud de l'A.29	LIEVR
VENESTANVILLE	en totalité	LIEVR
VENESVILLE	en totalité	LIEVR
VERGETOT	à l'Ouest de la D.39	LIEVR
VEULES LES ROSES	en totalité	LIEVR
VEULETTES SUR MER	à l'Ouest de la D.10	LIEVR
VIBEUUF	en totalité	LIEVR
VIEUX MANOIR	en totalité	LIEVR

VIEUX RUE	en totalité	LIEVR
VILLAINVILLE	en totalité	LIEVR
VILLERS SOUS FOUCARMONT	à l'Ouest de l'A.28	LIEVR
VILLY LE BAS	en totalité	LIEVR
VINNEMERVILLE	en totalité	LIEVR
VITTEFLEUR	à l'Ouest de la D.10	LIEVR
WANCHY CAPVAL	en totalité	LIEVR
YEBLERON	au Nord de la D.149	LIEVR
YERVILLE	en totalité	LIEVR
YMARE	en totalité	LIEVR
YPORT	en totalité	LIEVR
YPREVILLE BIVILLE	en totalité	LIEVR
YQUEBEUF	en totalité	LIEVR
YVECRIQUE	à l'Est de la D.20	LIEVR
YVETOT	au Nord de la D.131 E	LIEVR

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

CONCOURS DE PSYCHOLOGUE DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : fabienne.goujon@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Fabienne Goujon

ROUEN, le 21 novembre 2013

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : CONCOURS DE PSYCHOLOGUES DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L' EMPLOI PRECAIRE

YU :

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - ;

La loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

Le décret 2001-1341 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

A R R E T E

Article 1 :

33 postes de psychologues sont à pourvoir, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, dans les établissements dont la liste est la suivante :

Institut Médico Social de Bolbec : 1 poste
Centre hospitalier « Le Belvédère » de Mont Saint Aignan : 1 poste
E.P.A.E.M.S.L. Denis Cordonnier au Havre : 2 postes
Centre Départemental de l'Enfance à Canteleu : 5 postes
Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen : 16 postes
Groupe hospitalier du Havre : 8 postes.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

2° avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

3° justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

4° justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Article 3 :

Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par le directeur d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Le dossier de candidature devra être transmis à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre – Direction des Ressources Humaines – concours - BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ Le Préfet,
La Directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales**

Christiane PALASSET

8. D.D.E. - 76

8.1. Secrétariat Général (SG)

Concours interne 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe C - Filière atelier - Rouen - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Chef d'Equipe C, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2002, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au premier semestre 2002.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 juin 2002
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
J.C. MOREL

Fait à ROUEN , le 19 juin 2002
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

**Concours interne 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe C -
Filière atelier - Rouen - Composition jury**

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2002, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU : l'arrêté du 19 juin 2002 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Chef d'équipe C, filière Atelier, au titre de l'année 2002.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 19 juin 2002, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur DELAPLACE - Contrôleur Principal des TPE
Monsieur LEROTY - O.P.A. CHEF D'ATELIER B

Fait à ROUEN , le 8 octobre 2002
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

**Concours externe 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Ouvrier qualifié -
Agent polyvalent - Filière exploitation - Ouverture concours**

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification ouvrier qualifié, filière exploitation est ouvert au titre de l'année 2002, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au dernier trimestre 2002.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 octobre 2002
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
J.C. MOREL

Fait à ROUEN , le 10 octobre 2002
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2002 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Ouvrier qualifié - Agent polyvalent - Filière exploitation - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de l'année 2002, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 10 octobre 2002 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Ouvrier qualifié, filière exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 10 octobre 2002, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : M. de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : M. PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur CHEVALIER – Technicien Supérieur en Chef
Madame COUTARD – Psychologue de l'AFPA (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) sollicitée pour l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Fait à ROUEN , le 20 janvier 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Technicien niveau 1 - Dieppe - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification Technicien niveau 1 est ouvert au titre de l'année 2003, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au entre juin et octobre 2003.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 avril 2003
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CHARGE DE MISSION
AUPRES DU CONTROLEUR FINANCIER
M. EVE

Fait à ROUEN , le 29 avril 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Technicien niveau 1 - Dieppe - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de 2003 pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 29 avril 2003 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification de technicien niveau 1, au titre de 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 29 avril 2003 est composé comme suit :

PRESIDENT DU JURY :Monsieur Franck CARRE – Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Mme Florence RICHARD - Ingénieur des TPE
M. Alain BLANCHET - OPA Technicien principal
M. François LE BRIS - Attaché des SD

Fait à ROUEN , le 30 mai 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2003 d'Agent d'Exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité voies navigables / ports maritimes - Ouverture concours et composition jury

ARRETE

Autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat spécialité "voies navigables – ports maritimes" et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les règles d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours externe pour le recrutement de 3 agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat spécialité "voies navigables – ports maritimes" est ouvert au titre de l'année 2003, au profit du service territorial et maritime de Dieppe de la direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime ;

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 9 septembre 2003, et la date des épreuves d'admission au 9 octobre 2003. La date limite d'inscription au concours est fixée au 11 juillet 2003.

Article 3 : Le jury départemental du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation organisé en 2003 pour la direction départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime, est composé comme suit :

PRESIDENT DU JURY : M. TROMEUR - I.D.T.P.E.

MEMBRES DU JURY : MLE RICHARD – I.T.P.E.

M. TRICHET - C.T.P.E.

M. CHERIF - C.E.E.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 mai 2003

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2003 d'Agent d'exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité voies navigables / ports maritimes - Modificatif ouverture concours et composition jury

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 27 mai 2003, autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat spécialité "voies navigables – ports maritimes" et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les règles d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de : "la date des épreuves écrites est fixée au 9 septembre 2003, et la date des épreuves d'admission au 9 octobre 2003. La date limite d'inscription au concours est fixée au 11 juillet 2003".

Lire : "la date des épreuves écrites est fixée au 9 septembre 2003 et la date des épreuves d'admission à partir du 9 octobre 2003. La date limite d'inscription au concours est fixée au 11 juillet 2003".

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 juillet 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2003 d'Agent d'exploitation des Travaux publics de l'Etat - Spécialité routes et bases aériennes - Ouverture concours et composition jury

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat spécialité "routes - bases aériennes" et organisant le jury départemental de ce concours.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU : le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les règles d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2003 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours externe pour le recrutement de 7 agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat spécialité "routes – bases aériennes" est ouvert au titre de l'année 2003.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 2 octobre 2003, et la date des épreuves d'admission à partir du 13 novembre 2003. La date limite d'inscription au concours est fixée au 8 septembre 2003.

Article 3 : Le jury départemental du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation organisé en 2003 pour la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime, est composé comme suit :

PRESIDENT DU JURY : M. B. de ROHOZINSKI- I.D.T.P.E.

MEMBRES DU JURY : M. G. BERGOUGNE – T.S.C.E.

M. B. GERARD - C.P.T.P.E.

M. C. DUREL - C.T.P.E.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 juin 2003
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
J.C. MOREL

Fait à Rouen, le 7 juillet 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Malaunay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030055

AFFAIRE N° 23704

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 27/06/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Collectivités Locales -
Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

EFFACEMENT DE L' OSSATURE AERIEENNE EN ZONE BOISEE DES DEPARTS LA VAUPALIERE ET FREVAUX

COMMUNE : MALAUNAY - 76770

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 3 juillet 2003.**

Sans Observation :

↳ **La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/07/2003**

↳ **D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 24/07/2003**

↳ **La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/07/2003**

Avec Observations :

↳ **Gaz de France Normandie ROUEN, le 3/07/2003**

↳ **Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 3/07/2003**

↳ **FRANCE TELECOM, le 7/07/2003**

↳ **La Mairie de MALAUNAY, le 15/07/2003**

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ **La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN**

↳ **Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement**

↳ **Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MALAUNAY - 76770
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 27 août 2003

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Maniquerville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030056

AFFAIRE N° H 2002 FEC 3

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 30/06/2003 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

**SIERG DE FECAMP - 40ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BT -
CONSTRUCTION POSTE DE TRANSFORMATION RUE H. DESPREZ**

COMMUNE : MANIQUERVILLE - 76400

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 juillet 2003.

Sans Observation :

↳ **Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 7/07/2003**

↳ **EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane, le 8/07/2003**

↳ **Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP, le 25/07/2003**

↳ **La Subdivision de FECAMP, le 30/07/2003**

↳ **La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/08/2003**

Avec Observations :

↳ **Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/07/2003**

↳ **FRANCE TELECOM, le 15/07/2003**

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ **La Mairie de MANIQUERVILLE**

↳ **D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

↳ **Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP**

↳ **Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de MANIQUERVILLE - 76400
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP (CFSP)
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 août 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030057

AFFAIRE N° 33452

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/07/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Collectivités Locales Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

AMENAGEMENT CITE HARTMAN - AVENUE CROIZAT AMBROISE

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 juillet 2003.

Sans Observation :

↳ La Subdivision d' ELBEUF, le 21/07/2003

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 23/07/2003

↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 29/07/2003

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/08/2003

↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 6/08/2003

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/07/2003

↳ La Société TRAPIL, le 24/07/2003

↳ FRANCE TELECOM, le 28/07/2003

↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 28/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux de PETIT QUEVILLY

↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 2 septembre 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Hautot-sur-Mer, Saint-Aubin-le-Cauf et Varengeville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030047
AFFAIRE N° 02 OFF 2EFF BIS

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 3/06/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG OFFRANVILLE - 2ème TRANCHE EFFACEMENT DE RESEAUX - PROGRAMME 2002 - MISE EN SOUTERRAIN

COMMUNE : HAUTOT SUR MER 76550 - SAINT AUBIN LE CAUF 76510 - VARENGEVILLE SUR MER 76119

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juin 2003.

Sans Observation :

- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/06/2003
- ✂ La Mairie de SAINT AUBIN LE CAUF, le 11/06/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 12/06/2003
- ✂ La Mairie de HAUTOT SUR MER, le 13/06/2003
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 18/06/2003
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/07/2003
- ✂ La Mairie de VARENGEVILLE SUR MER, le 11/07/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/06/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 18/06/2003
- ✂ D.R.T.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 1/07/2003
- ✂ Le Service des Eaux – Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE , le 4/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Subdivision de DIEPPE
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- ✂ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de HAUTOT SUR MER 76550
SAINT AUBIN LE CAUF 76510
VARENGEVILLE SUR MER 76119
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE (C.F.S.P.)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 26 août 2003

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Auppegard, Offranville, Quiberville-sur-Mer, Tourville-sur-Arques et Varengeville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030048

AFFAIRE N° 03 OFF 48 R BIS

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 3/06/2003 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG OFFRANVILLE - 48ème TRANCHE DE RENFORCEMENT BASSE TENSION SOUTERRAIN - PROGRAMME 2003

COMMUNE : AUPPEGARD 76730 - OFFRANVILLE 76550 - QUIBERVILLE SUR MER 76860 - TOURVILLE SUR ARQUES 76550 - VARENGEVILLE SUR MER 76119

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juin 2003.

Sans Observation :

↳ La Mairie de OFFRANVILLE, le 11/06/2003

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/06/2003

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 12/06/2003

↳ La Mairie de AUPPEGARD, le 10/07/2003

↳ La Mairie de VARENGEVILLE SUR MER, le 11/07/2003

Avec Observations :

↳ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX, le 10/06/2003

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/06/2003

↳ FRANCE TELECOM, le 18/06/2003

↳ D.R.T.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 23/06/2003

↳ D.R.T.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 27/06/2003

↳ La Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES, le 1/07/2003

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de QUIBERVILLE

↳ La Subdivision de DIEPPE

↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN

- M. Le Maire de	AUPPEGARD	76730
	OFFRANVILLE	76550
	QUIBERVILLE SUR MER	76860
	TOURVILLE SUR ARQUES	76550
	VARENDEVILLE SUR MER	76119

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
SAINT VALERY EN CAUX

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ENVERMEU
DOUDEVILLE

- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE (C.F.S.P.)

- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 26 août 2003

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

020074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 020074

AFFAIRE N° 24254

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/12/2002 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET BTAS - ZAC DE LA VENTE OLIVIER

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 janvier 2003.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/01/2003
- ↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 8/01/2003
- ↳ La Société TRAPIL, le 10/01/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2003
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 20/01/2003
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 29/01/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 10/01/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 14/01/2003
- ↳ La Subdivision d' ELBEUF, le 24/01/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
Communauté Agglomération Rouennaise D'Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 14 août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- Le Service des Eaux :
Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
Communauté Agglomération Rouennaise D'Assainissement (CARDA)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 19 août 2003

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

signé M. CARMILLET

M. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Canteleu et Montigny

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030053

AFFAIRE N° 24072

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/05/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT D'UNE OSSATURE HTA EN ZONE BOISEE

COMMUNE : CANTELEU - 76380 - MONTIGNY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 juin 2003.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/06/2003
- ↳ La Mairie de MONTIGNY, le 24/06/2003
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/06/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 26/06/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/06/2003
- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 24/07/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/06/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 1/07/2003
- ↳ La Mairie de CANTELEU, le 1/07/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME, le 2/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDIA)
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 30 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de
- M. Le Maire de CANTELEU
MONTIGNY - 76380
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
La Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME
Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt verte
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 août 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

signé M. CARMILLET

M. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030054

AFFAIRE N° 23707

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/06/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence GT / MGP en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS ET BTAS RUE DES ZIGS ZAGS

COMMUNE : YVETOT - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 juillet 2003.

Sans Observation :

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE, le 7/07/2003

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 9/07/2003

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/07/2003

Avec Observations :

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux , le 3/07/2003

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/07/2003

↳ FRANCE TELECOM, le 8/07/2003

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/07/2003

↳ La Mairie d' YVETOT, le 10/07/2003

↳ La Subdivision d' YVETOT, le 25/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence GT / MGP
- M. Le Maire d' YVETOT - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d' YVETOT
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 5 septembre 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FLOCQUES - 76260
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - CFSP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 10 septembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports**

**SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Préaux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030031

AFFAIRE N° 02 DAR 4EF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/03/2003 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DARNETAL - 4ème TRANCHE EFFACEMENT RESEAUX - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BTA MAIRIE - EGLISE (1ère TRANCHE) EGLISE - PHARMACIE (2ème TRANCHE) PHARMACIE - CARREFOUR (3ème TRANCHE)

COMMUNE : PREAUX - 76160

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 avril 2003.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 10/04/2003

↳ La Mairie de PREAUX, le 11/04/2003

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/04/2003

↳ FRANCE TELECOM, le 9/04/2003

↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 10/04/2003

↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 28/04/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2003 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de PREAUX - 76160
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 septembre 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

03-0546-Arrête permanent - Route nationale 27 - PR 46+200 à 46+500 - Sens ROUEN/DIEPPE - Limitation de vitesse

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Subdivision de DIEPPE

Affaire suivie par : Gérard VOLLET
Tel : 02.32.14.07.87
Fax : 02.32.84.05.31

Rouen, le 29 Aout 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Route Nationale 27 – PR 46+200 à 46+500
Sens ROUEN/DIEPPE
Limitation de vitesse hors agglomération

VU :

Le code de la route,
Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté n° 03.153 du 19 juin 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
L'avis de M. le Maire de Saint Aubin sur scie en date du 25 Juillet 2003
L'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de DIEPPE en date du 28 Juillet 2003.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la Route Nationale N°.27 à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE à l'approche du virage du hameau des Vertus, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h et d'avertir les usagers du danger.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h et un dispositif composé de bandes sonores sera mis en place entre les PR.46+200 et 46+500 hors agglomération.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 prendront effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de DIEPPE,
Monsieur le Responsable de la Subdivision de l'Équipement de DIEPPE,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef des Ponts et chaussées
Directeur Adjoint

Alain de MEYERE

8.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0494-Commune d'Yerville - Implantation d'un golf

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet : Commune d'Yerville
Implantation d'un golf.

Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Rural ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Yerville en date du 1^{er} juillet 2002 sollicitant la procédure d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation d'un golf sur le territoire de sa commune ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 juillet 2003 ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation d'implantation d'un golf sur le territoire de la commune d'Yerville.

Article 2 – La commune d'Yerville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire d'Yerville,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 18 août 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0495-Communauté de communes 'Campagne de Caux'

Commune de Saussezemare-en-caux

Aménagements hydrauliques rue de l'Enfer

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.

Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91

mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet : Communauté de communes "Campagne de Caux"

Commune de Saussezemare-en-Caux

Aménagements hydrauliques rue de l'Enfer.

Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Rural ;

Le Code de la Santé publique ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de cette loi, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, ainsi que le décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 et n° 93-1182 du 21 octobre 1993 ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté de communes "Campagne de Caux" en date du 2 décembre 2002 sollicitant la procédure d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue d'aménagements hydrauliques rue de l'Enfer à Saussezemare-en-Caux ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2002 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, à faire procéder sur le territoire des communes de Goderville, Ecrainville et Saussezemare-en-Caux, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de quatre ouvrages de retenue et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement hydrauliques rue de l'Enfer sur le territoire de la commune de Saussezemare-en-Caux et parcellaire en vue de délimiter les emprises de terrains à acquérir ;

Les pièces de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés sur les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 juillet 2003 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 11 juillet 2003 ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagements hydrauliques rue de l'Enfer sur le territoire de la commune de Saussezemare-en-Caux.

Article 2 - La communauté de communes "Campagne de Caux" est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Saussezemare-en-Caux,
M. le Président de la communauté de communes "Campagne de Caux"
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 21 août 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0566-Route nationale n° 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la route départementale n° 22 - Communes de Bouville et Pavilly

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P

Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91

mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet : Route nationale 15

Aménagement d'un carrefour giratoire

avec la route départementale 22

Communes de Bouville et de Pavilly.

Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire formé par l'intersection entre la route nationale 15 et la route départementale 22 sur le territoire des communes de Bouville et de Pavilly ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 juillet 2003;

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation d'aménagement d'un giratoire au carrefour formé par l'intersection entre la route nationale 15 et la route départementale 22, au P.R. 34+500, sur le territoire des communes de Bouville et de Pavilly.

Article 2 - L'Etat (Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
Mme le Maire de Bouville,
M. le Maire de Pavilly,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 13 août 2003

LE PREFET,
Jean ARIBAUD

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

03-0568-remaniement relatif à la commune de Saint Etienne du Rouvray

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.89.50.39

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux travaux de remaniement dans la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint Etienne du Rouvray ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-176 du 09 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint Etienne du Rouvray est fixée au 25 août 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint Etienne du Rouvray et de la commune limitrophe de Grand Quevilly.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

9.2. Division Législation et contentieux

03-0497-PRISE DE POSSESSION D'UN TERRAIN

ARRETE

de prise de possession par l'ETAT
d'un terrain cadastré ZA n°37
sis à BELLEVILLE SUR MER lieudit "Les Chirvas"

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;

- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 25 juillet 2003 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré ZA n° 37 pour 22a 70ca sis à BELLEVILLE SUR MER lieudit "Les Chirvas".

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de BELLEVILLE SUR MER.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de BELLEVILLE SUR MER.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de BELLEVILLE SUR MER et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de BELLEVILLE SUR MER.

ROUEN, le 29 juillet 2003

**03-0534-Vente par adjudication du terrain 13 rue du Bel Event,
lotissement 'La Croisée des Domaines' 76130 Mont-Saint-Aignan,
cadastré BD n°536.**

ARRETE

Vu :

- le décret n° 97-142 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- les articles L 53 à L 55, R 129 à R 134, du Code du Domaine de l'Etat ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Domaniales), en date du 25 février 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente par adjudication en un lot, dans les formes domaniales, du terrain situé 13, rue du Bel Event au lotissement «La Croisée des Domaines» à Mont Saint Aignan cadastré section BD n°536, aura lieu

le jeudi 23 octobre 2003 à 14 h 30
à la Mairie de MONT SAINT AIGNAN
Salle des Mariages
57 rue Louis Pasteur

Article 2 : M. Gilbert ROSEE, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme et des Travaux à la Mairie de Mont-Saint-Aignan, est désigné pour procéder à l'adjudication.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 4 septembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

160/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praire sur le gisement Ouest Cotentin - campagne 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 SEPTEMBRE 2003

ARRETE n° 160 /2003

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praire sur le gisement Ouest Cotentin – campagne 2003/2004

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté 73/2002 du 2 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération 2002/PR-6A du 7 août 2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes au Havre ;

VU la délibération n° 2003/PR-7A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praires sur le gisement Ouest Cotentin (campagne 2003-2004) ;

SUR avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté 73/2002 rendant obligatoire la délibération 2002/PR-6A du 2 septembre 2002 est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur Régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE - Archives

161/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 SEPTEMBRE 2003

ARRETE n° 161 /2003

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003-2004.

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté 74/2002 du 2 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération 2002/PR-6B du 7 août 2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de Région Haute Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

VU la délibération n° 2003/PR-7B du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des praires de l'Ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 160 /2003 du 3 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 2003/PR-7A du 25 juillet 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la praire sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2003/2004,

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée du Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire (1).

Article 2 : L'arrêté 74/2002 du 2 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération 2002/PR-6B est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur Régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEB BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

164/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spisule) -gisement Ouest Cotentin- pour la campagne de pêche 2003-2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
ARRETE n° 164 /2003

Le Havre, le 5 SEPTEMBRE 2003

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (palourde rose et spisule) - gisement Ouest Cotentin - pour la campagne de pêche 2003-2004

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU la loi n° 97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 15/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 portant création de la licence de pêche des coquillages autres que la Coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

VU L'arrêté préfectoral n° 71/2002 du 29 août 2002 rendant obligatoire la délibération N° 2002/BI-4B du 7 août 2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2002-2003 ;

VU L'arrêté n° 03-42 du 9 janvier 2003 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

VU La délibération n° 2003/BI-5A du 27 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence de pêche des bivalves sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2003/2004 ;

SUR Avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La délibération susvisée (1) du 27 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 71/2002 du 29 août 2002 rendant obligatoire la délibération n° 2002/BI-4B du CRPME de Basse-Normandie est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur général

Directeur régional des Affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfectures du Calvados et de la Manche

DPMA (RR AI) - DRAM CN - DDAM CH

CRPME BN

PREMAR CH - Division AEM

COMAR CH - Division OPS - GROUPGENDMAR CH

CROSS JOBOURG - AE - Archives

166/2003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 38/2003 du 14 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 75/2003, réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules

sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 septembre 2003

ARRETE N° 166/2003

modifiant l'arrêté n°38/2003 du 14 avril 2003, modifié par l'arrêté n°75/2003, réglementant l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie du 38/2003 du 14 avril 2003 modifié par l'arrêté n° 75/2003 du 11 juillet 2003 portant réglementation l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;

VU l'arrêté n° 254/CM/00 du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 fixant les conditions sanitaires d'exercice de la pêche des moules par les pêcheurs à pied à titre professionnel sur les gisements du Boulonnais ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du boulonnais réunie le 12 septembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 38/2003 du 14 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 75/2003 du 11 juillet 2003, est modifié comme suit :

Zones de production	Commune concernée	Gisements concernés
62.06 B	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
directeur régional adjoint Haute-Normandie

François NADAUD

Ampliation :
- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :
- Préfet du PAS-DE-CALAIS
- DIDAM Boulogne
- Sous-Préfet de CALAIS
- Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- Affaires Maritimes CALAIS
- IFREMER Boulogne - Département D.E.L.
- Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
- Mme la présidente de la Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
- M. le président de la S.A. SEAFARE
- Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
- Gendarmerie Maritime BOULOGNE-SUR-MER
- P 706 BOULOGNE-SUR-MER
- Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
- V.S.R. *ORIGAN*
- Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
- Dossier

11. D.R.T.E.F.P.

11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

03-0564-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/315

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 03.01.2003 par l'entreprise individuelle de services aux personnes « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES), dont le siège social est situé 1, rond point de l'Étang – Le Bourg Dessus – 27170 BEAUMONT LE ROGER, représentée par Madame Chantal FRANCOISE, Chef d'entreprise

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 22.07.2003,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

L'entreprise individuelle de services aux personnes « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES), dont le siège social est situé 1, rond point de l'Étang – Le Bourg Dessus – 27170 BEAUMONT LE ROGER est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure, communes des cantons de BEAUMONT LE ROGER et CORMEILLES.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15.09.2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'entreprise individuelle de services aux personnes « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES) 27170 BEAUMONT LE ROGER est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)
Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives
Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'entreprise individuelle de services aux personnes « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES) 27170 BEAUMONT LE ROGER devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'entreprise individuelle de Services aux personnes « A L'EURE SERVICES » (anciennement ALLO SERVICES) 27170 BEAUMONT LE ROGER :

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

03-0565-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/316

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 07.07.2003 par l'entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES », dont le siège social est situé 120, rue des Fontaines – Les Gâtines Rouges – 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY, représentée par Monsieur Antoine LHERIAU, Chef d'entreprise

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 22.07.2003,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

L'Entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES », dont le siège social est situé 120, rue des Fontaines – Les Gâtines Rouges – 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'EURE, communes de SAINT ANDRE DE L'EURE, PACY SUR EURE, EVREUX.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15 septembre 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES » 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'Entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES » 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES » 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

03-0583-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE RETIRANT AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU La Loi n° 96-693 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU L'agrément simple n° 1/HAU/100 obtenu par l'Association « LE SOLEIL D'AUTOMNE », dont le siège social est situé à 27400 INCARVILLE

CONSIDERANT

la décision de dissolution de l'association « LE SOLEIL D'AUTOMNE » à dater du 1^{er} septembre 2003, prise en assemblée générale du 18 mai 2003

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément simple n° 1/HAU/100 est retiré à l'Association 'LE SOLEIL D'AUTOMNE » dont le siège est situé à INCARVILLE, à dater du 31.08.2003.

ARTICLE 2 :

L'Association « LE SOLEIL D'AUTOMNE » doit informer, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, du retrait d'agrément simple et fournir le double de ces lettres à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Secrétaire Général de l'Eure, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de retrait est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

03-0584-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE RETIRANT AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU La Loi n° 96-693 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail,

VU **Les articles D 129-7 à 129-12 du Code du travail,**

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU L'agrément simple n° 1/HAU/171 obtenu par le Syndicat intercommunal pour la gestion en commun des Services de la Région de FOUCARMONT, dont le siège social est situé Mairie de FOUCARMONT.

CONSIDERANT

- la dissolution et la cessation d'activité du syndicat intercommunal pour la gestion en commun des Services de la Région de FOUCARMONT à dater du 1er juillet 2003.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément simple n° 1/HAU/171 est retiré au syndicat intercommunal pour la gestion en commun des services de la Région de FOUCARMONT dont le siège est situé Mairie de FOUCARMONT.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal pour la gestion en commun des services de la Région de FOUCARMONT doit informer, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, du retrait d'agrément simple et fournir le double de ces lettres à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de retrait est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

12. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

12.1. Direction

03-0527-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2001 donnant délégation à Madame Caroline DONGRADI à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre de Mont Saint Aignan dans la limite des crédits ouverts est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

03-0528-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 2 octobre 1991 donnant délégation à Monsieur Bernard SAYAGH pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'IUFM (17 rue de la Côte Blanche - Saint Michel - 27025 EVREUX CEDEX) est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

03-0529-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Caroline DONGRADI, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, à l'effet de signer les engagements de commande relatifs au contrat quadriennal d'établissement, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

03-0530-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

03-0531-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Bernard SAYAGH, Agent Comptable et chef des services financiers, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (2 rue du Tronquet - BP 18 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.
Françoise FLEURY



03-0532-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

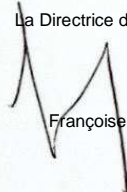
ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Alain ROSSIGNOL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des professeurs stagiaires.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur Joseph DION

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.
Françoise FLEURY



03-0533-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,


Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Bernard SAYAGH, Agent Comptable et Chef des services financiers, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du site de Mont Saint Aignan, dans la limite des crédits ouverts.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2001 donnant délégation de signature à Madame Caroline DONGRADI.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

13. PORT AUTONOME DE ROUEN

13.1. Service du Personnel

03-0536-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

VU :

- la décision du 9 juillet 1998 donnant délégation de pouvoir au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) pour les actes d'occupation temporaire du domaine,

- l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

- ma décision Ingénieur en Chef Organisation Générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

- ma décision Ingénieur en Chef n° 99-29 du 14 avril 1999 donnant délégation de signature à M. KOVARIK Jean-Bernard à effet de signer dans le cadre des règlements et instructions en vigueur et dans la limite de sa circonscription, tous les actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires,

- ma décision Ingénieur en Chef n° 99-46 du 25 juin 1999 donnant subdélégation de signature à M. DUFLOT Alain,

- le départ de M. BLANCHARD Jean-Luc le 29 avril 2003 au soir,

- l'affectation au 1^{er} février 2003 de M. LABROUSSE Marc, Contrôleur Principal des T.P.E., à la Cellule Port Fluvial de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, par arrêté n° 02013738 du 30 décembre 2002,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur DUFLOT Alain, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, reçoit subdélégation de signature pour :

- Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

terrains à bâtir,
terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
sites d'activités,
terrains pour aménagements et équipements publics,
terrains agricoles,
occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
stationnement d'embarcations,
occupations et aménagements de plans d'eau,
passage de réseaux,
manifestations nautiques,
taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas 3 ans et pour un montant de redevance n'excédant pas 8 000 € par an.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement de M. DUFLOT Alain, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

ARTICLE 3 - Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 4 - Toute délégation antérieure est abrogée.

ARTICLE 5 - Cette subdélégation prend effet à sa date de signature.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2003

Signé : R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

03-0537-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'INGENIEUR GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES,

VU :

- le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment son article 27,

- l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

- la décision du 9 juillet 1998 de M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France désignant en qualité d'ordonnateur secondaire M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

- la décision n° 99-28 du 14 avril 1999 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Bernard KOVARIK,

- le départ de M. Jean-Luc BLANCHARD le 29 avril 2003,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Chef de l'Unité Comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes d'un montant inférieur à vingt deux mille huit cent soixante huit euros (22 868 €) ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toutes natures.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Marc LABROUSSE, Contrôleur Principal des T.P.E., intérimaire.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Édition à Paris, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEINAT, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Marie-Thérèse PETOLAS.

ARTICLE 5 – Toute délégation antérieure est abrogée.

ARTICLE 6 – Cette délégation prend effet à sa date de signature.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2003

Signé : R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Secrétariat Général

03-0547-Délégation de signature Marc NOBILET

ACADEMIE DE ROUEN

R016-2003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, portant délégation d'attribution aux Recteurs d'Académie,

VU l'arrêté du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 31 octobre 2002 nommant **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1998 nommant **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN, à compter du 15 septembre 1998,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc NOBILET**, Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements de l'Académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux Recteurs d'Académie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc NOBILET**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources Humaines,
Monsieur Michel LAVIOLETTE, Secrétaire Général adjoint,

Monsieur Patrick TACH, Délégué Académique à la Formation Continue, Délégué à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen
Madame Philippe THENOT, Déléguée Académique à l'Action Culturelle,
Madame Agnès CANNETON, Chef de la division des achats et des affaires budgétaire,
Madame Dominique REMY, Chef de la division de l'organisation scolaire,
Madame Danièle BORDIER, Chef de la division de l'enseignement privé,
Madame Dominique PECQUEUR, Chef de la division des personnels enseignants,
Monsieur Cyrille LEDUC, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique,
Madame Catherine CHEVALLIER, Chef de la division des affaires sociales,
Madame Philippe VINCENT, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé
Monsieur Frédéric MULLER, Chef de la division des examens et concours,
Monsieur François LABBEE, Chef du service intérieur,
Madame Isabelle TOUTAIN, Chef de la division de l'informatique.

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 9 septembre 2003

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

03-0549-Délégation de signature concernant Monsieur Philippe LAFAY, SG de l'Université de Rouen, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des Adjoints TER et de formation et des Agents TER et de formation

ACADEMIE DE ROUEN
R - 020-2003

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (article 2-2° du décret n° 93-321 du 8 mars 1993) LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du Ministère de l'Education nationale,

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'avis favorable du Président de l'Université de Rouen.

A R R E T E
ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAFAY, Secrétaire Général de l'Université de Rouen, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoint techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'Université de Rouen est centre organisateur.

Article 2 :

Monsieur Philippe LAFAY a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :
aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ;

à la date et au lieu du déroulement des épreuves ;
à la publicité du concours ;
à l'examen des dossiers de candidature ;
à l'établissement de la liste des candidats inscrits ;
à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
à la nomination du jury ;
à l'organisation des épreuves ;
à la publicité des résultats.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2003
LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressé . **Monsieur Philippe LAFAY**
. Dossier

03-0550-Délégation de signature concernant la Division des personnels enseignants

ACADEMIE DE ROUEN
R - 005-2003-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°03-43 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1993 nommant **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels enseignants au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée à **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, philosophie, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel, et des enseignants d'éducation physique et sportive, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation – COP, à **Madame Juliette LE LUYER**, Chef du bureau de gestion du remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de gestion du personnel de surveillance, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels enseignants.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2003

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

. Secrétariat Général

. Cabinet

. Intéressés - **Madame Dominique PECQUEUR**

. Dossier

- **Madame Françoise JASLIER**

- **Madame Sylvie LAISNE**

- Madame Brigitte GALLAIS

- **Madame Claude ROPERT**

- **Monsieur Patrice HABERT**

- **Madame Danièle THIBURS**

- **Madame Juliette LE LUYER**

- **Madame Elisabeth MONNIER**

03-0551-Délégation de signature concernant la Division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé.

ACADEMIE DE ROUEN

R 006-2003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°03-43 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Philippe VINCENT**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Philippe VINCENT**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Philippe VINCENT**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé, subdélégation est donnée à **Mademoiselle Catherine GEST**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Mademoiselle Valérie RENAULT**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires, à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à **Madame Monique CHANEAC**, Chef du bureau de la gestion des moyens ATOSS à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2003

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

Monsieur Philippe VINCENT

Mademoiselle Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Mademoiselle Valérie RENAULT

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Monique CHANEAC

03-0563-délégation de signature concernant Madame TOUTAIN, ingénieur de recherche, chef de la division informatique.

ACADEMIE DE ROUEN
R 012-2003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°03-43 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de recherche, actuellement Chef de la division informatique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la division informatique à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2003

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Madame Isabelle TOUTAIN

15. SERVICES FISCAUX

15.1. Direction des services fiscaux

03-0490-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Recette principale de ROUEN HOTEL DE VILLE.

Délégation donnée à Mme DETOMBE par M. PIERRU

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Richard PIERRU, receveur principal à la recette principale de ROUEN HOTEL DE VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DETOMBE, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN HOTEL DE VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 29 août 2003

Le receveur principal,
Richard PIERRU

03-0545-signature de certains actes relatifs au recouvrement à la RP de Rouen Jardin des Plantes.

Délégation de signature donnée à Mme SEIGNEUR par M. CORNU.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Marie CORNU, receveur principal à la recette principale de ROUEN JARDIN DES PLANTES,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Concetta SEIGNEUR, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN JARDIN DES PLANTES,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2003

Le receveur principal,
Jean-Marie CORNU

03-0570-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Délégation donnée par M. BERNE à M. HUCHETTE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HUCHETTE, Directeur Divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 : Le Directeur Divisionnaire délégataire est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2003

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

03-0571-délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Délégation donnée par M. BERNE à M. ROULET.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel ROULET, Directeur Départemental à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 :Le Directeur Départemental délégué est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 :La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifsdu département.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2003

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

03-0572-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Délégation donnée par M. BERNE à M. FIZET.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FIZET, Directeur Départemental à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 :Le Directeur Départemental délégué est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 :La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifsdu département.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2003

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

03-0573-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Délégation donnée par M. BERNE à M. LE YONCOURT.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LE YONCOURT, Directeur Divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 :Le Directeur Divisionnaire délégataire est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 :La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2003

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

03-0574-Délégation de signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Délégation donnée par M. BERNE à M. ROBITAILLE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

DECIDE :

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique ROBITAILLE, Directeur Divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

Article 2 :Le Directeur Divisionnaire délégataire est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

Article 3 :La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2003

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

03-0575-Avis de recrutement d'un agent de service technique à la direction générale des impôts au titre de l'année 2003.

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale des impôts

Direction des services fiscaux de SEINE MARITIME

AVIS

De recrutement au titre de l'année 2003
d'un agent de service technique de 2^{ème} classe stagiaire des services déconcentrés
de la direction générale des impôts

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 10 avril 2003, est organisé, au titre de l'année 2003, par la direction des services fiscaux de Seine-Maritime le recrutement d'un agent des services techniques de 2^{ème} classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts, en qualité d'aide géomètre.

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Etre âgé au 1^{er} janvier 2003 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

. pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

. pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

. dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

II – NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1.

III – FONCTIONS EXERCEES

L'aide géomètre assiste le géomètre dans l'exécution de ses tâches. A ce titre, il participe aux travaux de mesure sur le terrain et à leur retranscription informatique.

Une bonne maîtrise des appareils de mesure (tachéomètre, lasermètre, GPS) et d'Autocad est exigée.

Le candidat devra disposer d'un véhicule. Le poste est basé à ROUEN.

IV – DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux de Seine-Maritime avant le 30 octobre 2003 leur dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

V – ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

VI – SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux de Seine Maritime - service gestion/carières - installée au 12 bis avenue Pasteur 76037 ROUEN cedex ;
tél. 02.35.14.40.23 ou 24.

A Rouen le 19 septembre 2003

Le Directeur divisionnaire
Philippe HUCHETTE

03-0588-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Délégation donnée par M. PARISET à MME DEBOUT.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Régis PARISET, receveur principal à la recette principale de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise DEBOUT, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 08.09.2003

Le receveur principal,
Régis PARISET

03-0589-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Délégation donnée par M.LHEUREUX à M. GODEFROY.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Patrick LHEUREUX, receveur principal à la recette principale d'YVETOT,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Ml Véronique GODEFROY, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette d'YVETOT,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Yvetot, le 08.09.2003

Le receveur principal,
Patrick LHEUREUX

03-0590-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette de NEUFCHATEL.

Délégation donnée par M. PARISET à Mme FIALBARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Régis PARISET, receveur principal à la recette principale de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FIALBARD, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 08.09.2003

Le receveur principal,
Régis PARISET

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile

03-0567-Arrêté de délégation de signature

CABINET du SOUS-PREFET

Délégation de Signature

Le SOUS-PREFET de DIEPPE

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le décret n° 49-870 du 04 juillet 1949 portant règlement d'administration relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, ensemble les textes qui l'ont modifié,
- le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'article 1^{er} du décret n° 72-376 du 5 mai 1972,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- le décret en date du 19 janvier 2000, portant nomination de M. Louis-Michel BONTE en qualité de Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 03-180 du 15 septembre 2003 de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Centrale en date du 25 juin 2002 à la nomination de Mme Catherine LILLINI en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DIEPPE,
- la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, en date du 6 août 2002, chargeant Mme Catherine LILLINI des fonctions de directeur.

ARRETE :

Article 1er. : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du Sous-Préfet, à l'exception :

des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L. 247 du Code Electoral ;

de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Bernard BON, Chef du Service des Actions Interministérielles,
- Mme Dominique PERIGNON, Chef du Service du Développement Durable,
- Mme Christiane BOURDIER, Chef du Service de la Réglementation, et en cas d'empêchement par M. Christophe LECEURS, adjoint au Chef du Service de la Réglementation (section titres) pour ce qui concerne ses attributions propres (délivrance des permis de conduire, passeports, CNI, carnets de circulation, cartes de commerçants ambulants, livrets de circulation)
- Mme Magali ROGEZ, Chef du Service des Relations avec les Collectivités Locales,
- M. Gérard MOULIN, Chef du Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1220A.

Article 4. : Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DIEPPE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIEPPE, le 17 septembre 2003
Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

16.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0585-Dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Luneray

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Dieppe, le 16 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Luneray

Vu :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;
Le décret du 19 janvier 2000, portant nomination de M. Louis-Michel BONTE en qualité de Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime, donnant délégation de signature à Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères entre les communes de Luneray, Avremesnil, Le Bourg-Dun, Gueures, La Chapelle sur Dun, La Gaillarde, Ouvilla-Rivière, Quiberville-sur-mer, Saint Aubin sur mer, Saint Pierre le Vieux ;
Les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1966, 20 juin et 11 septembre 1969, 19 juin 1970, 23 septembre 1971, 9 janvier et 6 décembre 1974, 14 mars 1975, 26 novembre 1980 et du 9 octobre 1990 autorisant l'adhésion de nouvelles communes ;
L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 autorisant l'extension des compétences du syndicat :
-Traitement des déchets ménagers à l'unité de Brametot
-Collecte des encombrants
-Collecte sélective (verre,papier,plastique)
-Déchetterie ;
L'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Luneray en Syndicat Mixte ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Mer et Lin » et dotant celle-ci de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »
Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers
Collecte sélective des déchets (collectes sélectives en apports volontaires, mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets)
Mise en place d'une communication, d'une sensibilisation concernant cette collecte ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Varenne et Scie et dotant celle-ci de la compétence « Environnement » -élimination des déchets et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
-Collecte et élimination des ordures ménagères
-Création d'une déchetterie
-Création et entretien des espaces de collecte sélective par apport volontaire, d'aires de propreté
- Actions agricoles en faveur de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Sâne et Vienne et dotant celle-ci de la compétence « Protection de l'environnement »
Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure) ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes des Trois Rivières et dotant celle-ci de la compétence « Protection et prévention de l'environnement »
Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés,
Collecte sélective ;
- Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte
Etude, réalisation et exploitation de déchetteries
Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;
L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant le retrait des communes de Belmesnil, Berteville Saint Ouen et Lintôt les Bois du SICTOM pour retrouver leur attribution en matière d'ordures ménagères et la déléguer ensuite à la communauté de communes « Varenne et Scie » ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et dotant celle-ci de la compétence « Environnement et cadre de vie » (Collecte et traitement des ordures ménagères en tenant compte des équipements existants, de la situation particulière des communes concernées et du plan départemental) jusqu'à la première révision de ses statuts ;

Les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Entre Mer et Lin » (9 octobre 2002), « Varenne et Scie » (17 juin 2002), « Sâane et Vienne » (11 juillet 2002) et « Trois Rivières » (20 juin 2002) acceptant leur adhésion au Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des déchets du Pays de Caux et en adoptant les statuts ; La délibération du comité syndical du SICTOM de Luneray du 27 juillet 2002 acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts ;

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux pour assurer le traitement et la valorisation des ordures ménagères des collectivités membres ;

Considérant :

Que les communes membres du SICTOM ont été incluses en totalité dans le périmètre des EPCI à fiscalité propre cités (communauté de communes, communauté d'agglomération) ;

Que les communautés de communes « entre Mer et Lin » et « Sâane et Vienne » et « Trois Rivières » sont dotées de la compétence collecte et qu'elles souhaitent l'exercer directement à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Qu'au 1^{er} janvier 2003, les compétences du SICTOM de Luneray ont été reprises par les différentes communautés de communes, la communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du pays du Caux maritime ;

Qu'il doit être fait application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Qu'au premier janvier 2003, la communauté d'agglomération de la région dieppoise n'était pas en mesure d'assurer directement l'exercice des compétences dont elle s'était dotée et que les structures préexistantes ont donc vu leur existence prolongée par arrêté préfectoral du 13 février 2003 jusqu'au 31 mars 2003 pour assurer la continuité des services publics ;

Que la communauté d'agglomération de la région dieppoise a exprimé sa volonté de réviser ses statuts pour exclure les compétences collecte et traitement des ordures ménagères des compétences exercées dès ses premières réunions et que les communes de la communauté d'agglomération concernées (Colmesnil Manneville, Hautot sur mer, Offranville, Sainte Marguerite sur mer, Varengueville sur mer) n'ont pas souhaité se maintenir sous la forme d'un syndicat pour exercer les compétences collecte et traitement des ordures ménagères ;

Que les communes de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise membres du SICTOM de Luneray ont exprimé leur accord pour exercer les compétences collecte et traitement des ordures ménagères sur leur territoire à compter du 1^{er} avril 2003 et qu'elles procéderont pour cela à des avenants avec les prestataires de service en ce qui concerne la collecte et à la signature d'une convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du pays de Caux pour le traitement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003, le SICTOM de Luneray est dissous à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 2 : Les biens et les financements concernés par la dissolution sont réintégrés dans le patrimoine des collectivités par des opérations d'ordre budgétaire, selon une quote-part définie par l'assemblée délibérante du SICTOM de Luneray.

La personnalité morale du SICTOM est conservée jusqu'à l'adoption du compte administratif 2003.

Article 3 :

Toutefois, compte tenu des difficultés liées à la liquidation des opérations budgétaires relatives au fonctionnement du SICTOM de Luneray antérieures au 1^{er} avril 2003 et considérant les spécificités de ce syndicat, la dissolution du SICTOM de Luneray ne prendra effet qu'à la date du vote du compte administratif 2003 du syndicat.

Le SICTOM conserve ses pouvoirs et sa qualité d'ordonnateur jusqu'à cette date.

Ces dispositions sont instaurées à la seule fin de permettre à l'assemblée délibérante et à l'ordonnateur de procéder à la mise en paiement des dépenses de fonctionnement dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} avril 2003, ainsi qu'à la mise en recouvrement des recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis antérieurement à cette même date.

Par ailleurs, il sera fait application des dispositions financières suivantes sur cette période :

a) La section de fonctionnement

Le SICTOM de Luneray assure jusqu'à la date du vote de son compte administratif 2003, la liquidation et le mandatement des dépenses liées aux opérations de gestion courante engagées avant le 1^{er} avril 2003 dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2003. Au-delà de cette date, ces dépenses seront prises en charge par les structures nouvellement compétentes.

Le syndicat intercommunal assure jusqu'à la date du vote de son compte administratif, la liquidation et l'ordonnement de toutes les recettes engagées au premier trimestre de l'année 2003. Au-delà de cette date, les recettes seront recouvrées par les structures nouvellement compétentes.

Ces opérations seront reprises dans le budget supplémentaire qui devra être voté avant le vote du compte administratif 2003.

Section d'investissement

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont arrêtés au 31 mars 2003.

Le SICTOM de Luneray produira à chaque structure nouvellement compétente un état détaillé certifié par son président, des engagements réels en dépenses et en recettes non régularisés au 31 mars 2003.

En contrepartie, le syndicat mixte s'engage à rembourser aux structures nouvellement compétentes, dans les limites des fonds disponibles, les dépenses résultant des restes à réaliser de la section investissement diminuées des recettes d'investissement restant à recouvrer et des éventuels impayés du premier trimestre 2003.

Section de fonctionnement et d'investissement

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) , les autres comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie y afférente sont repris dans la comptabilité des structures nouvellement compétentes.

Transfert de l'actif et du passif aux structures nouvellement compétentes

L'organe délibérant du SICTOM de Luneray devra se prononcer avant la date de vote de son compte administratif 2003 sur les conditions de dévolution de l'actif et du passif aux structures nouvellement compétentes .

L'actif et le passif du SICTOM de Luneray concernés par les compétences transférées, sont repris par les structures nouvellement compétentes.

Article 4 :

M.le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Luneray, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux ; Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, Messieurs les Présidents des communautés de communes de Sâne et Vienne, des Trois Rivières et Entre Mer et Lin , Madame et Messieurs les Maires de Colmesnil Manneville, Hautot sur mer, Offranville, Sainte Marguerite sur mer et Varengeville sur mer chargés par ailleurs de son affichage

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Sous-Préfet,
Signé :
Louis-Michel BONTE

03-0591-SIVOS Bois-Robert, St Germain d'Etables, Torcy-le-Petit

Extension des compétences

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 11

✉ : 02 35 06 31 54

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 23 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOS Bois-Robert, St-Germain-d'Etables, Torcy-le-Petit – extension des compétences.

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 portant création du SIVOS de Bois-Robert, Saint-Germain-d'Etables et Torcy-le-Petit ;

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant l'extension des compétences du SIVOS à l'organisation de la cantine, de la garderie et des activités périscolaires ;

La délibération du 24 juin 2003 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à la construction et l'entretien d'une cantine ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bois-Robert du 26 juin 2003, Saint-Germain-d'Etapes du 26 août 2003 et Torcy-le-Petit du 09 septembre 2003 favorables à l'extension des compétences du SIVOS ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences du SIVOS à la construction et l'entretien d'une cantine.

Article 2 : Les statuts du SIVOS sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^{er} – Titre :

En application des articles L .5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : BOIS-ROBERT – SAINT-GERMAIN-D'ETABLES et TORCY-le-PETIT, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE BOIS ROBERT, SAINT GERMAIN D'ETABLES ET TORCY LE PETIT

ARTICLE 2 – Objet :

Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes notamment :

la construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes ;
l'organisation du transport scolaire entre les communes et le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport ;
l'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat ;
la construction et l'entretien d'une cantine scolaire ;
l'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires ;

ARTICLE 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Torcy-le-Petit.

ARTICLE 4 – Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués.

ARTICLE 6 – Bureau :

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 – Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population actualisée – à la date de création du syndicat – des trois communes, ultérieurement au prorata de la population légale des recensements.

ARTICLE 8 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du SIVOS de Bois-Robert, Saint-Germain-d'Etapes et Torcy-le-Petit, à MM les maires des communes associées chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage,

publié, au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe,

Louis-Michel BONTE

03-0592-S.A.E.P.A de la vallée de la Scie - Modification des statuts

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 8 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. de la Vallée de la Scie – Modification des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Scie ;

La délibération du comité syndical du 15 novembre 2002 sollicitant l'extension des compétences du SAEP à l'assainissement non-collectif ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie du 8 juillet 2003 et de Dénestanville du 24 juin 2003 favorables à l'extension des compétences du syndicat et acceptant la rédaction actualisée de ses statuts ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Scie à l'assainissement collectif et non-collectif.

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-sur-SCIE, GROSVILLE-sur-SCIE, DENESTANVILLE, MANEHOVILLE, un syndicat qui prend la dénomination de «**Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LA VALLEE DE LA SCIE**».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Les territoires concernés sont les suivants :

en eau potable : ANNEVILLE-sur-SCIE Bourg - Charlemesnil

CROSVILLE-sur-SCIE	Bourg - Les Genets
DENESTANVILLE	Bourg
MANEHOUVILLE	Bourg – Catteville – Calnon - Le Moulin à huile

En assainissement collectif et non collectif :

ANNEVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux
 CROSVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux
 DENESTANVILLE et tous les hameaux
 MANEHOUVILLE et tous les hameaux

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie
 Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie
 Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement
 Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical
 Représentation des collectivités membres.

- Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

Organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif
 Contrôle des branchements d'installations collectives
 Contrôle des installations non collectives
 Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations
 Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du Comité Syndical)
 Aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux installations non collectives.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de 2 vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.
 En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés de chaque service.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 :Le receveur du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie de LONGUEVILLE-sur-SCIE

Article 6 :Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 :Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CROSVILLE-sur-SCIE

Article 8 :Les dispositions des présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 :Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 : Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE DE LA SCIE tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président du SAEPA de la Vallée de la Scie, MM. les maires des communes d'Anneville-sur-Scie, Crosville-sur-Scie, Denestanville et Manehouville chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis Michel BONTE

Catherine LILLINI

03-0593-S.A.E.P.A de la région de ST LEGER aux BOIS

Extension des compétences

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 18 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois – extension des compétences.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1956 instituant le syndicat d'études d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Léger-Aux-Bois ;

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 portant rattachement de la commune d'Hodeng au-Bosc au syndicat ;

La délibération du 17 décembre 2002 du comité syndical du SAEPA de la région de St-Léger-Aux-Bois, sollicitant l'extension de ses compétences à l'assainissement non-collectif d'une part et une rédaction actualisée de ses statuts d'autre part ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aubéguimont du 24 juin 2003, Campneuseville du 13 juin 2003, Hodeng-au-Bosc du 2 juin 2003, Réalcamp du 27 mars 2003 et Saint-Martin-au-Bosc du 10 juillet 2003, favorables au projet ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'extension des compétences du SAEPA de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS à l'organisation du service public d'assainissement collectif et non-collectif.

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1- CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L 5210-1 et suivants, il est constitué entre les communes de : AUBEGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, HODENG AU BOSC, REALCAMP, RETONVAL, RICHEMONT, ST LEGER AUX BOIS, ST MARTIN AU BOSC, VIEUX ROUEN SUR BRESLE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST LEGER AUX BOIS.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

→ **en Eau Potable** : les communes d'AUBEGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, REALCAMP, RETONVAL, RICHEMONT, ST LEGER AUX BOIS, ST MARTIN AU BOSC, VIEUX ROUEN SUR BRESLE (hameau de Sailly), HODENG AU BOSC (pour la Verrerie du Courval).

→ **en Assainissement collectif** : les communes d'AUBEGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, REALCAMP, RETONVAL, RICHEMONT, ST LEGER AUX BOIS, ST MARTIN AU BOSC, VIEUX ROUEN SUR BRESLE (Hameau de Sailly).

→ **en Assainissement individuel** : les communes d'AUBEGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, REALCAMP, RETONVAL, RICHEMONT, ST LEGER AUX BOIS, ST MARTIN AU BOSC, VIEUX ROUEN SUR BRESLE (Hameau de Sailly), HODENG AU BOSC (pour la Verrerie du Courval).

2.1. Au titre de l'eau potable, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- . autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- . passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- . Contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,
- . Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- . achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- . représentation des collectivités membres.

2.2. Au titre de l'assainissement, le Syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du Comité Syndical, les missions suivantes :

- . Organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- . Contrôle des installations individuelles,
- . Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- . Après décision du Comité Syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels,

2.3. Le Syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service,
- Le contrôle du service,
- L'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4. Le Syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 3 – FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires. En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité fixe le nombre de membres de bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois membres.

Si le Comité Syndical le décide, un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 – BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le Comité Syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Le receveur est le trésorier de FOUCARMONT ou le receveur municipal de la commune de REALCAMP.

ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de REALCAMP.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts annulent et remplacent ceux des statuts fixés par arrêté préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 3 :

M. le Sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution de présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du SAEPA de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS, mesdames et messieurs les Maires des communes membres chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe,

Louis-Michel BONTE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

03-0553-Syndicat d'études et de programmation pour le développement local - adhésion de la commune de Beuzeville la Guérard

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 10 juin 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 autorisant la création du syndicat d'Etudes et de Programmation pour le Développement Local ;
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 autorisant l'adhésion des communes d'Alvimare, Bermonville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis et Saint-Sauveur d'Emalleville au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Ancourteville-sur-Héricourt, Cleuville, Sommesnil et Thiouville et le retrait de la commune de Hautot-le-Vatois ;
- La délibération du Comité du Syndicat d'Etudes et de Programmation pour le Développement Local du 25 novembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de BEUZEVILLE LA GUERARD ;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Angerville Bailleul	Annouville-Vilmesnil (7/02/2003)
Auberville-La-Renault (25/02/2003)	Bec-de-Mortagne (20/03/2003)
Bénarville (28/03/2003)	Bornambusc (4/04/2003)
Breauté (3/02/2003)	Bretteville-du-Grand-Caux (14/02/2003)
Daubeuf-Serville (14/02/2003)	Ecrainville (18/02/2003)
Goderville (17/12/2002)	Gonfreville-Caillet (23/01/03)
Grainville-Ymauville (14/01/2003)	Houquetot (28/11/2002)
Manneville-la-Goupil (3/02/2003)	Mentheville (28/03/2003)
Saint-Maclou-la-Brière (28/02/2003)	Saint-Sauveur-d'Emalleville (31/01/2003)
Saussezemare (10/02/2003)	Tocqueville-les-Murs (24/02/2003)
Vattetot-sous-Beaumont (6/02/2003)	Virville (25/02/2003)
Alvimare (20/01/2003)	Auzouville-Auberbosc (21/02/2003)

Bennetot (31/01/2003)	Bermonville (20/02/2003)
Cléville (29/11/2002)	Cliponville (23/12/2002)
Envronville (19/12/2002)	Fauville-en-Caux (27/03/2003)
Foucart (4/04/2003)	Hattenville (10/01/2003)
Normanville (16/01/2003)	Ricarville (31/01/2003)
Rocquefort (19/12/2002)	Ste Marguerite sur Fauville (31/01/2003)
Saint-Pierre-Lavis (7/12/2002)	Tremauville (21/03/2003)
Yebleron (27/01/2003)	Ancourteville-sur-Héricourt (11/04/2003)
Cleuville (16/12/2002)	Sommesnil (27/02/2003)
Thiouville (29/11/2002)	

ont donné un avis favorable à cette extension ;

- L'arrêté n° 03-11 en date du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de BEUZEVILLE-LA-GUERARD au Syndicat d'Etudes et de Programmation pour le Développement Local.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

Angerville Bailleul	Annouville-Vilmesnil
Auberville-La-Renault	Bec-de-Mortagne
Bénarville	Bomambusc
Breauté	Bretteville-du-Grand-Caux
Daubeuf-Serville	Ecraiville
Goderville	Gonfreville-Caillet
Grainville-Ymauville	Houquetot
Manneville-la-Goupil	Mentheville
Saint-Maclou-la-Briere	Saint-Sauveur-d'Emalleville
Saussezemare	Tocqueville-les-Murs
Vattetot-sous-Beaumont	Virville
Alvimare	Auzouville-Auberbosq
Benetot	Bermonville
Cléville	Cliponville
Envronville	Fauville-en-Caux
Foucart	Hattenville
Normanville	Ricarville
Rocquefort	Ste Marguerite sur Fauville
Saint-Pierre-Lavis	Tremauville
Yebleron	Ancourteville-sur-Hericourt
Beuzeville la Guérard	Cleuville
Sommensnil	Thiouville

Un syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de Syndicat d'Etudes et de Programmation pour le Développement Local.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la définition d'un programme de développement local à réaliser sur le territoire des communes situées dans le périmètre syndical, ainsi que la coordination lors de sa mise en œuvre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Trémauville.

Article 4 ; La durée du syndicat n'excèdera pas la durée de l'objet pour lequel il a été constitué.

Article 5 : Le receveur de Fauville-en-Caux assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par :
-deux délégués titulaires ;
-un délégué suppléant.

Article 7 : le comité syndical élit un bureau composé de :
- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres.

Article 8 : Le budget sera alimenté par une cotisation fixe annuelle de 53 cents par habitant et servira au montage par le comité Seine-Maritime Expension, des dossiers économiques, touristiques et environnementaux.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat d'Etudes et de Programmation pour le Développement Local, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 10 juin 2003

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre**

Signé : Richard SAMUEL

03-0554-Syndicat intercommunal d'Equipement et de gestion des vallées du Havre Est- modification des statuts

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

A R R E T E

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

V U :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants.

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 autorisant la création du « syndicat Intercommunal d'Equipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est » (SIEGHVE) ,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant la modification des articles 3 et 6 des statuts du syndicat,

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1982 autorisant la modification de l' article 9 des statuts du syndicat,

- La délibération du Comité syndical du 26 mars 2003 décidant la modification des articles 2, 6, 9 et 10 des statuts du syndicat,

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- Gainneville (3/06/2003)
- Rogerville (13/05/2003)
- Saint-Laurent de Brévedent (22/05/2003/
- Saint-Martin-du-Manoir (12/06/2003)

ont donné un avis favorable à cette modification.

L'arrêté préfectoral n°03-11 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Richard SAMUEL, Sous-Préfet du Havre.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

GAINNEVILLE
ROGERVILLE
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT ET DE GESTION DES VALLEES DU HAVRE-EST

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- de participer à l'étude et à la réalisation d'équipements scolaires, médicaux et sociaux, sportifs, culturels dont la maîtrise d'ouvrage n'est de la compétence ni de la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH), ni de la Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc (CCSR).
- de participer à la construction de voirie et réseaux divers et tous équipements dont la nécessité sera reconnue par les conseils municipaux des communes participant au syndicat, dont la maîtrise d'ouvrage n'est de la compétence ni de la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH), ni de la Communauté de Communes de Saint-Romain de Colbosc (CCSR).

- de participer à l'entretien du patrimoine des communes.

- d'étudier, de réaliser, d'organiser et de recruter des membres des services de la police de proximité rurale

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rogerville.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 3 délégués titulaires pour les communes de Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir
- 9 délégués titulaires pour la commune de Rogerville

Article 6 : le comité élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire

les décisions du bureau seront obligatoirement soumises à l'approbation du Comité.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie d'Harfleur.

Article 8 : les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Conformément aux articles L.5212-9 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions des communes associées nécessaires à l'équilibre du budget, seront réparties proportionnellement entre les communes, sur la base de l'addition des deux composants suivants ramenés à l'habitant :

1. Une partie fixe déterminée sur la moyenne du potentiel fiscal de la taxe professionnelle des communes en 1999 et 2000 et arrêtée d'un commun accord à

- Gainneville	160 053 euros
- Rogerville	3 180 050 euros
- Saint-Laurent-de-Brèvedent	118 109 euros
- Saint-Martin-du-Manoir	7 184 euros

2. Une partie variable chaque année, correspondant au dernier potentiel fiscal connu par la fiche individuelle DGF, au moment de l'élaboration du budget pour les taxes : habitation, foncier bâti et foncier non bâti.

Article 10 : Les présents statuts remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1968, 8 octobre 1981 et 20 avril 1982.

Article 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Équipement et de Gestion des Vallées du Havre-Est, Mme le Maire de Saint-Martin-du-Manoir, MM. Les Maires de Gainneville et de Rogerville et Saint-Laurent-de-Brèvedent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

LE HAVRE, le 27 juin 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Signé :Richard SAMUEL

17.2. Service des Libertés Publiques

03-0577-Gestion des dossiers médicaux et des décisions concernant les personnes passant en commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE

SERVICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

ROUEN, le 8 septembre 2003

Affaire suivie par M. BELKHEIR

☎ 02.35.13.34.40

✉ 02.35.13.34.35

✉ morfi.belkheir@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Gestion des dossiers médicaux et des décisions concernant les personnes passant en commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE

VU :

- la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée à STRASBOURG le 28 janvier 1981, ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 15 ;

- le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

l'avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés du 7 juillet 2003.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au service médical des permis de conduire de la Sous-Préfecture du HAVRE un traitement automatisé d'informations nominatives intitulé EXAPREF qui a pour objet de recueillir les informations médicales des conducteurs dont le permis de conduire a été limité ou suspendu lors des examens médicaux.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

Identité et adresse du conducteur ;

Historique administratif du permis de conduire (catégories de permis, durée de validité et dates de visites) ;

Description médicale selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Pour les informations médicales : les médecins des commissions ;

Pour les informations administratives : les services administratifs (service des commissions médicales des permis de conduire, service des suspensions du permis de conduire) et les médecins des commissions.

Article 4 : Le droit d'accès au dossier s'exerce auprès du Service des Libertés Publiques de la Sous-Préfecture du HAVRE.

Article 5 : Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

18. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

18.1. Secrétariat

02-76-067-Affaire : Association 'Comité d'Action et de Promotion Sociale' contre arrêté du préfet de Seine-Maritime du 2 mai 2002 fixant la dotation globale de financement de l'année 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit-Quevilly

MS

RÉpublique françAISE



CONTENTIEUX n° 02-76-067

Président rapporteur : M. CACHEUX

Commissaire du gouvernement : M. DESCOMBES

Séance 03-09 du 11 juillet 2003

Lecture en séance publique du 11 juillet 2003

AFFAIRE : Association « Comité d'Action et de Promotion Sociale » contre arrêté du préfet de Seine Maritime du 2 mai 2002 fixant la dotation globale de financement de l'année 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit Quevilly

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 30 septembre 2002, sous le numéro 02-76-067, présentée par l'association « Comité d'Action et de Promotion Sociale », dont le siège social est 24, rue Victor Hugo au Petit Quevilly représentée par sa présidente, et tendant à la réformation de l'arrêté du préfet de Seine Maritime du 2 mai 2002 fixant la dotation globale de financement de l'année 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit Quevilly à 664 736 € ;

L'association demande que la dotation globale de financement de l'année 2002 soit fixée à 707.102 € ;

Le «Comité d'Action et de Promotion Sociale» soutient que l'administration n'a pas pris en charge l'ensemble des frais de personnels (chapitres 63 et 64) qui ont subi une forte augmentation liée à l'application, depuis septembre 2000, de l'avenant 265 à la convention collective de mars 1966 et aussi à la revalorisation de la valeur du point en septembre 2001 ;

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2002 le préfet de Seine Maritime demande le rejet de la requête aux motifs :

- que la présentation de la demande budgétaire n'était pas régulière,
- que l'enveloppe limitative allouée à la région de Haute Normandie est limitative et opposable et que la dotation limitative allouée au département de Seine Maritime n'a pas permis de satisfaire la demande ,
- qu'un complément de crédits a été accordé en octobre 2002 ;

Par un mémoire enregistré le 30 décembre 2002 l'association requérante indique avoir pris acte de l'octroi de compléments de crédits mais souhaite qu'ils soient pris en compte en crédits reconductibles ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code civil ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, en son rapport,

M. DESCOMBES, premier conseiller au Tribunal administratif de Rennes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT que par l'arrêté attaqué du 2 mai 2002 la dotation globale de financement de l'exercice 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit Quevilly a été fixée à 664.736 € ; qu'un arrêté du préfet du 15 octobre 2002 l'a portée à 701 324 € et qu'un nouvel arrêté du 24 octobre 2002 l'a fixée en définitive à 704 178 € ; que les conclusions de l'association requérante tendent à sa fixation à 707.102 € ;

CONSIDÉRANT que l'association « Comité d'Action et de Promotion Sociale » conteste les abattements pratiqués par l'administration affectant ses propositions concernant les chapitres 63 et 64 ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet de Seine Maritime a par son arrêté du 2 mai 2002 procédé sur ces comptes à des abattements respectifs de 4 976,65 € et 37 012,61 € soit un total de 41.989,26 € ; que par ses arrêtés postérieurs des 15 octobre 2002 et 24 octobre 2002, il a accordé respectivement sur ces chapitres des crédits de 36 588 € et 2 854 € soit 39 442 € au total ; que le litige ne porte plus désormais que sur 2 547,26 € étant précisé que l'abattement de 376,76 € pratiqué sur le chapitre 62 n'est pas contesté ;

CONSIDÉRANT que par un mémoire enregistré le 8 juillet 2003 au secrétariat du Tribunal le Comité d'Action et de Promotion Sociale a indiqué que son recours n° 02-76-067 n'avait plus d'objet dès lors que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avait alloué la totalité du budget qui avait été proposé pour 2003 ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'Action et de Promotion Sociale doit être regardé comme ayant entendu se désister de sa requête n° 02-76-067 dirigée contre la tarification de l'exercice 2002 ; que ce désistement est pur et simple et qu'il convient d'en donner acte ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association « Comité d'Action et de Promotion Sociale dirigée contre l'arrêté du préfet de Seine Maritime du 2 mai 2002 fixant la dotation globale de financement de l'année 2002 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale du Petit Quevilly.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Comité d'Action et de Promotion Sociale, au préfet de Seine Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 11 juillet 2003 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mme BOUCHAUD, MM. ALBUCHER, LE MENN, LE RIDANT, CARO, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR.

« Lu en séance publique à la même date et dans la même formation »

le président rapporteur,

la secrétaire adjointe,

Henri CACHEUX

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la secrétaire adjointe,

Martine AMOSSÉ